

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/685/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 21 décembre 1989, adoptant le rapport annuel 1989/1990 sur la situation économique de la Communauté et arrêtant les orientations de politique économique à suivre dans la Communauté en 1990 1

89/686/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle 18

89/687/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (*Poséidom*) 39

89/688/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1989, relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer 46

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

adoptant le rapport annuel 1989/1990 sur la situation économique de la Communauté et arrêtant les orientations de politique économique à suivre dans la Communauté en 1990

(89/685/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 74/120/CEE du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée par les décisions 75/787/CEE ⁽²⁾ et 79/136/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

Article premier

Est adopté le rapport économique annuel 1989/1990, joint à la présente décision, et sont arrêtées les orientations de politique économique à suivre dans la Communauté en 1990, énoncées dans ce rapport.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

É. CRESSON

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 15. 3. 1974, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 8.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 13 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 16 novembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

RELEVER LES DÉFIS DU DÉBUT DES ANNÉES 90

RAPPORT ÉCONOMIQUE ANNUEL 1989/1990

SOMMAIRE

	Page
Introduction	4
I. Les perspectives à court terme	5
II. Une économie en nette amélioration	6
III. Améliorer la convergence vers la stabilité	8
IV. Assurer des perspectives favorables au cours des années 90	12
IV.1. Politiques communes	12
IV.2. Coordination des politiques macro-économiques nationales	14

RELEVER LES DÉFIS DU DÉBUT DES ANNÉES 90

INTRODUCTION

La situation économique de la Communauté au seuil de la nouvelle décennie économique et monétaire est très prometteuse. Des pas importants sont en train d'être franchis vers son intégration économique, financière, monétaire et sociale. Les améliorations fondamentales qui ont été enregistrées au cours des années 80 ont permis une nette progression des performances de croissance et d'emploi.

Toutefois, le niveau de chômage est encore très élevé et les niveaux produit intérieur brut (PIB) par tête sont encore très différents à l'intérieur de la Communauté. Par ailleurs, il y a un risque que ne persistent, voire s'aggravent, certains aspects négatifs qui ont caractérisé l'économie de la Communauté au cours de ces dernières années (inflation, déséquilibres des comptes courants et budgétaires) lesquels pourraient compromettre la poursuite de la croissance actuelle et de nouveaux progrès vers la stabilité monétaire dans la Communauté.

La politique économique dans la Communauté doit relever deux défis majeurs:

- i) *renforcer davantage les déterminants de la croissance,*
- ii) *améliorer la convergence vers la stabilité.*

Le premier défi provient de la nécessité de réduire le chômage et de soutenir le processus de rattrapage des régions les moins prospères.

Le second défi résulte d'une double nécessité. D'une part, celle d'éviter qu'une résurgence des anticipations inflationnistes ne mette en danger la poursuite de la croissance. D'autre part, celle d'améliorer les conditions permettant une stabilité des taux de change, afin d'assurer le succès de la première étape de l'union économique et monétaire (UEM), à travers une réduction des divergences en matière d'inflation, de balances courantes et de soldes budgétaires.

I. LES PERSPECTIVES À COURT TERME

Dans la *Communauté*, la croissance économique reste forte et continue, présentant dans la plupart des pays les mêmes caractéristiques saines qu'au cours des deux dernières années. Les investissements et les exportations sont toujours les composantes les plus dynamiques de la demande alors que les déterminants de la croissance continuent de s'améliorer, même si c'est à un rythme plus lent qu'en 1988. Les mesures visant à prévenir une surchauffe de l'économie ou à contenir des déficits courants excessifs parviennent à freiner la croissance de la demande et de la production.

TABLEAU 1

L'économie de la Communauté — Emplois et ressources en biens et services

(Variations annuelles en %)

	Moyenne 1982-1984	Moyenne 1985-1987	1988	1989 (**)	1990 (**)
Consommation privée	1,2	3,4	3,8	3	3
Consommation publique	1,6	2,2	2,0	1½	1¾
Formation brute de capital fixe	-0,1	3,6	8,4	7	4¾
Demande intérieure (stocks compris)	1,3	3,4	4,8	3¾	3
Exportations de biens et de services (*)	2,6	1,8	4,9	7¼	6
Demande totale	1,4	3,2	4,8	4¼	3¼
Importations de biens et de services (*)	0,4	7,9	11,9	9½	5¼
Produit intérieur brut	1,6	2,6	3,8	3½	3

(*) Commerce extracommunautaire uniquement.

(**) Prévisions.

Le taux de croissance en 1990 sera d'environ 3 %. Quoiqu'inférieur aux 3,8 % réalisés en 1988 et aux 3,5 % qui seront probablement enregistrés en 1989, ce rythme de croissance reste supérieur à ceux constatés au cours des six premières années de la présente phase d'expansion. Le rythme de croissance de l'investissement ne devrait pas être aussi rapide qu'en 1988 et 1989 suite au ralentissement de la demande, au resserrement des politiques économiques et à l'entrée en service des capacités créées ces dernières années. Il devrait toutefois se situer encore près d'un taux moyen de 5 %. Les exportations de biens et services vers le reste du monde devraient poursuivre une forte progression (plus de 6 % en termes réels) en ligne avec l'augmentation attendue du commerce mondial.

L'inflation (le déflateur de la consommation privée) s'est accélérée entre le milieu de 1988 et le milieu de 1989 sous l'effet combiné de la hausse des prix des importations, des augmentations salariales dans certains pays et des majorations d'impôts et de prix des services publics dans d'autres. Grâce à une réaction rapide des politiques monétaires et à une détente des prix à l'importation au cours de l'année 1989, cette tendance semble maintenant avoir été enrayée. En 1990, le taux moyen d'inflation dans la Communauté pourrait être ramené à environ 4,5 %, alors qu'il était de 5 % en 1989. Par comparaison, il atteignait juste 3,6 % en 1988. La moyenne communautaire masque de larges différences, certains États membres connaissant encore des taux d'inflation à deux chiffres.

Quelques uns des meilleurs résultats continuent de venir du marché de l'emploi. Après les augmentations record de 1988 et 1989, 1,5 million d'emplois devraient être à nouveau créés en 1990 ⁽¹⁾. De ce fait, le chômage dans la Communauté continuera de diminuer et pourrait être ramené au-dessous de 9 %, un niveau qui reste toutefois nettement supérieur à celui du début des années 80 ⁽²⁾.

(1) Le rapport *L'emploi en Europe* publié en juin 1989 fournit des informations supplémentaires sur les évolutions de l'emploi dans la Communauté.

(2) «Chômage» selon la définition de l'enquête communautaire sur les forces de travail qui donne des taux comparables pour les États membres. Selon la définition utilisée précédemment dans le *Rapport économique annuel*, qui était fondée sur le nombre de chômeurs enregistrés, le chiffre correspondant serait d'environ 10 %.

Les résultats en matière de compte courant de la Communauté sont eux aussi rassurants: la balance courante en 1990 devrait rester plus ou moins équilibrée. Cependant, les divergences dans les positions extérieures des États membres devraient toutefois continuer à s'accroître.

Les perspectives pour le reste de l'OCDE sont aussi positives et globalement similaires à celles de la Communauté. Cependant, la décélération de la croissance dans ces pays devrait être plus prononcée. La production devrait s'accroître l'année prochaine d'à peine un peu plus de 2,5 % contre 3,5 % en 1989 et 4,6 % en 1988. Ces chiffres reflètent essentiellement le ralentissement marqué prévu aux États-Unis d'Amérique et au Canada (environ 2 % en 1990 dans les deux pays contre 4,4 % et 5 % respectivement en 1988).

Dans le reste du monde, la croissance devrait se poursuivre plus ou moins à un rythme identique à celui de 1989 avec les mêmes différences régionales. Les nouveaux pays industrialisés d'Asie devraient de nouveau connaître des taux de croissance d'environ 6 %, sensiblement plus rapides que dans les pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et que dans les pays de l'Est. La croissance dans les pays en voie de développement les plus endettés continuera d'être sérieusement bridée par le poids de la dette. En ce qui concerne les déséquilibres des paiements des plus grandes économies mondiales, le déficit américain et l'excédent japonais ont été quelque peu réduits en 1989, mais ils devraient de nouveau s'accroître en 1990.

II. UNE ÉCONOMIE EN NETTE AMÉLIORATION

Les performances de 1989 confirment que l'économie de la Communauté fonctionne nettement mieux qu'au cours des deux dernières décennies. Il est utile d'analyser les évolutions dans deux domaines liés entre eux: la croissance de l'investissement et la création de nouveaux emplois. Les résultats obtenus sont impressionnants, mais pas encore suffisants pour assurer la réduction du chômage à des niveaux plus acceptables.

TABLEAU 2

L'amélioration de l'économie de la Communauté dans les années 80

(Variations annuelles en %, sauf indication contraire)

	Moyenne 1982-1984	Moyenne 1985-1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
Croissance du PIB	1,6	2,6	3,8	3½	3
Emploi	-0,5	0,8	1,6	1½	1
Inflation (déflateur de la consommation privée)	8,7	4,4	3,6	4¾	4½
Investissement	-0,1	3,6	8,4	7	4¾
— dont en équipement	1,1	6,9	10,6	9¼	6
Stock de capital	2,3	2,3	2,6	3	3
Coûts salariaux unitaires réels (1961-1973 = 100)	101,7	98,3	96,8	96,1	95,7
Rentabilité (1961-1973 = 100)	68,0	78,0	84,1	86,2	87,6

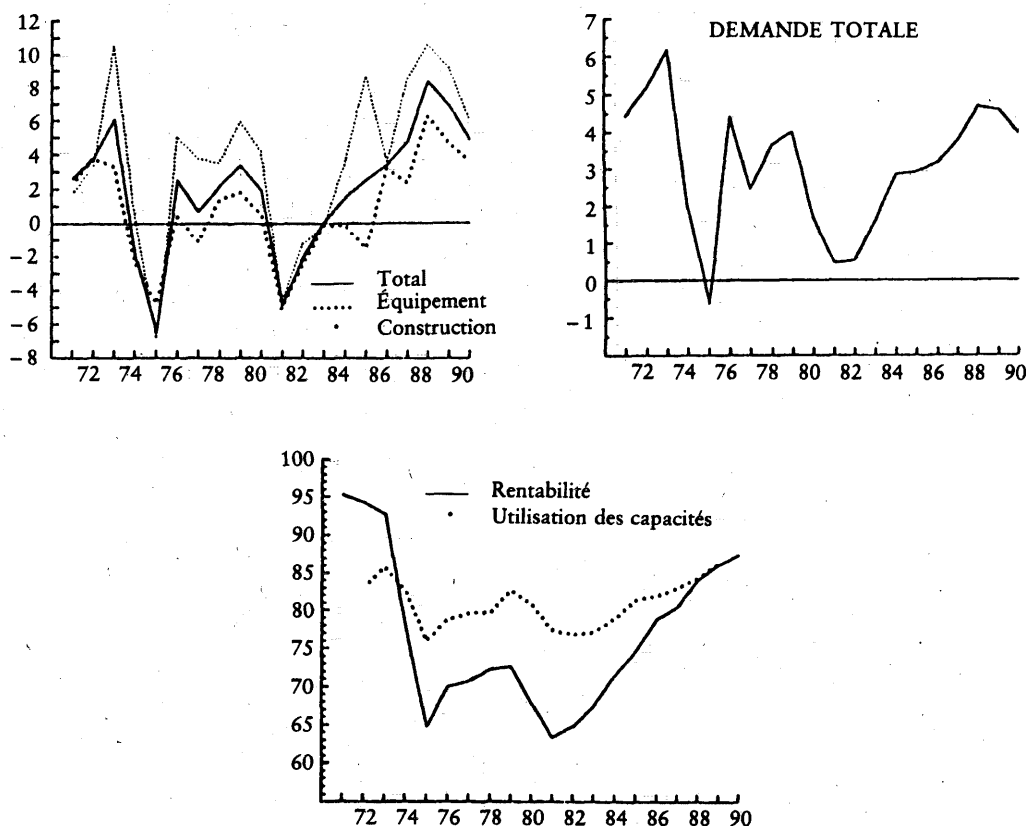
(*) Prévisions.

Une croissance tirée par les investissements . . .

Au cours de la seconde moitié des années 80, les investissements sont devenus le moteur de la croissance dans la Communauté. Le montant des investissements en équipement des entreprises effectués en 1989 dépassera d'un tiers ceux de 1986. Cette performance impressionnante a été rendue possible par le redressement continu, pour l'ensemble de la Communauté, de la rentabilité du stock de capital depuis 1981. L'augmentation modérée des salaires réels par rapport à la productivité a constitué la raison majeure de ce redressement du taux de rendement du capital productif, mais la baisse des prix de l'énergie et le redressement de la productivité du capital y ont également contribué. Quand, dans la seconde moitié des années 80, la demande finale a commencé à se renforcer et que les politiques communautaires (le programme du marché intérieur) commencèrent à donner des impulsions supplémentaires, les firmes se trouvèrent en mesure d'exploiter pleinement les opportunités offertes.

Graphique 1

L'investissement et ses déterminants



Parmi les pays les moins prospères, l'Espagne, le Portugal et, plus récemment, l'Irlande ont connu une croissance rapide de l'investissement. Ceci a été rendu possible par un ajustement substantiel des salaires et une augmentation consécutive de la rentabilité. L'augmentation notable de la part de l'investissement dans le PIB (financée largement par des importations de capital en Espagne et au Portugal) ont contribué à une croissance plus rapide du PIB par tête que dans le reste de la Communauté. Dans le cas de l'Espagne et du Portugal, l'adhésion à la Communauté a donné une impulsion supplémentaire importante. Des ajustements fondamentaux sont encore requis en Grèce, si ce pays veut rattraper le reste de la Communauté. En particulier, l'augmentation nécessaire de l'investissement exigera un ajustement substantiel des coûts salariaux unitaires réels.

Le maintien d'excellents résultats en matière d'investissements dans la Communauté a aussi été facilité par la hausse simultanée des taux d'épargne nationaux. Cette dernière a permis une accélération de l'investissement sans remettre en cause l'équilibre extérieur global. L'augmentation du taux d'épargne nationale a résulté pour une grande part de l'arrêt de la désépargne du secteur public: en 1989 l'épargne des administrations est redevenue positive après avoir chuté de 5 % en 1970 à -1,3 % du PIB en 1981.

Néanmoins, malgré l'amélioration remarquable au cours des années 80, la rentabilité et la part des investissements dans le PIB restent encore inférieures aux niveaux de quasi-plein emploi des années 60.

... et plus créatrice d'emploi

Avec une croissance économique plus rapide la création d'emplois s'est accélérée. Parallèlement, le contenu en emplois de la croissance s'est accru considérablement. Dans les années 60, l'augmentation annuelle du PIB de 4,8 % permettait à peine de créer 0,3 % d'emplois supplémentaires. Actuellement, le sentier de croissance du PIB d'environ 3 % se traduit par un accroissement annuel net de l'emploi de plus de 1 %. Ce résultat est imputable à différents facteurs: aux changements survenus dans

l'évolution des coûts relatifs des facteurs, à la plus grande flexibilité des modalités du travail, à la réduction du temps de travail par personne occupée, au développement du travail à temps partiel, à l'expansion constante du secteur des services et aux mesures destinées à améliorer l'adaptabilité du marché du travail.

Malgré la tendance favorable de l'emploi, le chômage n'a régressé que lentement. En 1990, la moyenne communautaire continuera à se situer aux alentours de 9 %, avec des écarts sensibles entre les États membres. Le chômage des jeunes reste particulièrement élevé, bien que la situation se soit beaucoup améliorée ces dernières années. L'augmentation du chômage de longue durée semble avoir été enrayée. L'emploi étant maintenant en reprise rapide, un recours plus déterminé à des mesures spécifiques (éducation et formation professionnelles) devrait s'avérer pleinement efficace pour réduire ce type de chômage.

... mais il est nécessaire de faire plus

Une réduction significative du chômage sur une période de temps acceptable exige une augmentation annuelle de l'emploi d'au moins 1,5 %. Sur la base des tendances actuelles, une telle hausse pourrait être obtenue avec des taux de croissance d'environ 3,5 %. C'était la configuration visée dans la «Stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi». Les années 1988 et 1989 ont correspondu presque exactement à ce schéma. Cependant, la nécessité de contenir les déséquilibres macro-économiques avant qu'ils ne commencent à affecter négativement les déterminants de la croissance rendra la répétition de ces excellentes performances difficiles dans le proche avenir.

Ainsi, une amélioration supplémentaire des déterminants de la croissance et du fonctionnement de l'économie est nécessaire pour placer l'économie communautaire sur un sentier de croissance soutenable à moyen terme, capable de procurer l'augmentation requise de l'emploi et rendre possible un processus durable de rattrapage des pays les moins prospères. À cette fin la Communauté a développé depuis 1985 une approche politique cohérente.

L'achèvement du marché intérieur, en créant un nouveau dynamisme, devient un moteur important de la croissance, et accroît les potentialités. Pour réaliser pleinement ce potentiel, des politiques de croissance et d'emploi inspirées des orientations exposées dans les rapports économiques annuels de ces dernières années doivent être poursuivies par tous les États membres et plus particulièrement par ceux où le PIB par tête est le plus bas et le potentiel de croissance le plus élevé. Dans ces pays, l'aide communautaire et les politiques régionales et sociales soutiendront le processus de rattrapage. Parallèlement, la pleine application dans l'ensemble de la Communauté des principes de la dimension sociale renforcera considérablement la cohésion économique et sociale de la Communauté. Une telle approche d'ensemble de politique économique faciliterait les progrès vers l'UEM.

La croissance plus forte et mieux équilibrée qu'il serait possible d'atteindre au cours de la prochaine décennie doit être rendue compatible avec une protection accrue de l'environnement. Par ailleurs, les ressources supplémentaires générées par une forte croissance pourraient procurer les moyens d'une politique active visant à résoudre les problèmes d'environnement.

III. AMÉLIORER LA CONVERGENCE VERS LA STABILITÉ

Les tendances actuelles favorables (croissance plus rapide, niveau plus élevé d'emploi et convergence réelle résultant du processus de rattrapage) ne pourront se maintenir que si les anticipations inflationnistes sont maîtrisées et si les déséquilibres des balances des paiements et les déficits budgétaires excessifs sont réduits. De plus, la première étape de l'UEM, qui débutera l'année prochaine, exige une plus grande convergence nominale. Ce qui signifie une convergence vers les meilleurs résultats obtenus dans l'évolution des prix et des coûts, qui ne sera possible que dans la mesure où les soldes courants et les soldes budgétaires sont compatibles avec la stabilité interne et externe.

La convergence des performances économiques dans la Communauté nécessite d'être encore substantiellement améliorée même si elle est à l'heure actuelle bien meilleure qu'au début des années 80.

Les pays appartenant à la marge étroite du système monétaire européen (SME) ⁽¹⁾, forment un groupe où le degré actuel de convergence des prix et de cohésion monétaire est globalement satisfaisant malgré l'accélération récente de l'inflation. Dans ces pays, la priorité au cours de la première étape de l'UEM devrait être de regagner le terrain perdu puis de maintenir ce résultat. Dans les autres pays, la convergence économique avec les États membres réalisant les meilleurs résultats apparaît encore comme un objectif lointain et des efforts déterminés seront nécessaires. Dans ces pays, les taux d'inflation sont encore très élevés et d'importants déficits budgétaires et/ou des augmentations rapides des salaires nominaux interfèrent avec des politiques monétaires orientées vers la stabilité.

Reprendre les progrès vers la stabilité des prix

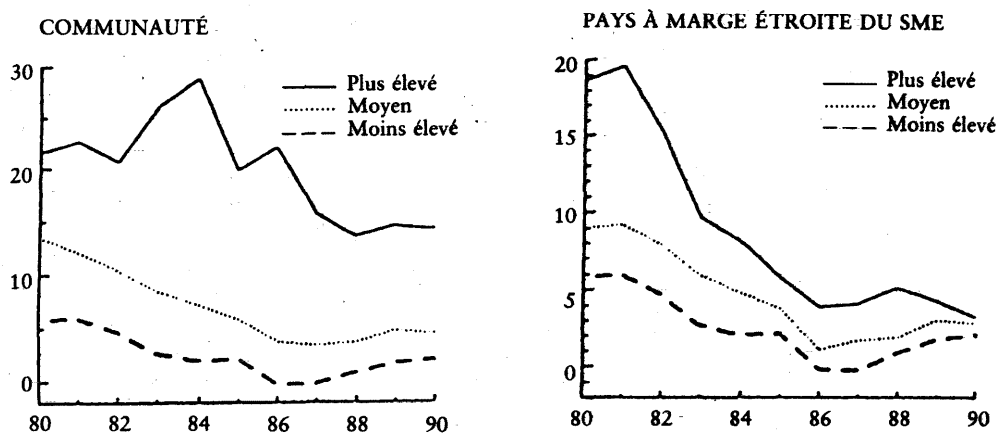
Entre le milieu de 1988 et celui de 1989, la Communauté a perdu une partie du terrain qu'elle avait gagné auparavant dans sa lutte contre l'inflation. Il est important que ce recul soit maîtrisé avant que les anticipations inflationnistes ne recommencent à s'enraciner. Plus tôt cela sera fait, plus faible sera le prix à payer en termes de croissance et d'emploi. La Communauté a prouvé que l'inflation pouvait être réduite même lorsque l'environnement externe semble défavorable: la réduction de moitié de l'inflation entre 1980 (13 %) et 1985 (6 %) s'est effectuée malgré la dépréciation des monnaies européennes et, en conséquence, malgré des prix à l'importation plus élevés.

Il est particulièrement urgent de réduire les taux d'inflation là où ils sont largement divergents du reste de la Communauté. Au Portugal, en Grèce et, dans une moindre mesure, au Royaume-Uni, en Espagne et en Italie les taux d'inflation sont encore trop hauts. Cela n'est pas compatible avec une stabilité des taux de change à long terme.

Les politiques monétaires ont été rendues plus strictes dans la mesure où c'était nécessaire, mais les autres politiques ne sont pas suffisamment mises à contribution.

Graphique 2

Convergence des taux d'inflation
(Déflateur de la Consommation privée)



Faute de réaliser assez rapidement la convergence des coûts et des prix vers la stabilité, les pertes cumulatives de compétitivité et les déséquilibres de comptes courants en résultant continueront de s'accroître. Ceci entraînerait soit une augmentation des différentiels de taux d'intérêt, soit des pressions sur les taux de change. La première conséquence serait coûteuse en termes d'investissement et de croissance; la seconde comporterait des risques pour la stabilité des taux de change.

Au Royaume-Uni, l'économie connaît un ajustement visant à infléchir le taux d'inflation, ce qui devrait aussi réduire le déficit extérieur. Néanmoins, plus la réduction des hausses de salaires sera lente, les coûts salariaux unitaires dans l'ensemble de l'économie augmentent nettement plus vite que la moyenne des coûts dans le reste de la Communauté, plus les effets négatifs sur les profits et le risque de contrarier l'investissement futur, la croissance et l'emploi seront importants. En Espagne et en

⁽¹⁾ Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas.

Italie, des signes indiquent que le conflit entre le besoin de contenir l'inflation à travers la politique monétaire et des hausses de salaires trop élevées pèse déjà sur la balance des paiements courants.

Obtenir une meilleure configuration des positions en compte courant

L'intégration monétaire et financière croissante de la Communauté permet de financer des déséquilibres de paiements courants plus élevés que dans le passé. En effet, on peut s'attendre à ce que les mouvements de capitaux vers les emplois les plus productifs se traduisent à l'intérieur de la Communauté par des déséquilibres substantiels des comptes courants. Dans la mesure où les excédents trouvent leur contrepartie dans le déficit des pays moins prospères, ces déséquilibres peuvent être considérés comme contribuant au processus de rattrapage compte tenu du besoin d'investissement accru dans ces derniers pays.

Le total en 1989 des déficits en compte courant de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce (l'Irlande enregistrant un excédent modeste qui n'est pas mal venu étant donné le niveau de l'encours de sa dette extérieure) équivalent toutefois à environ 1,25 % du PIB de l'Allemagne. En d'autres termes, les déficits combinés de ces pays «expliquent» moins du quart de l'excédent allemand.

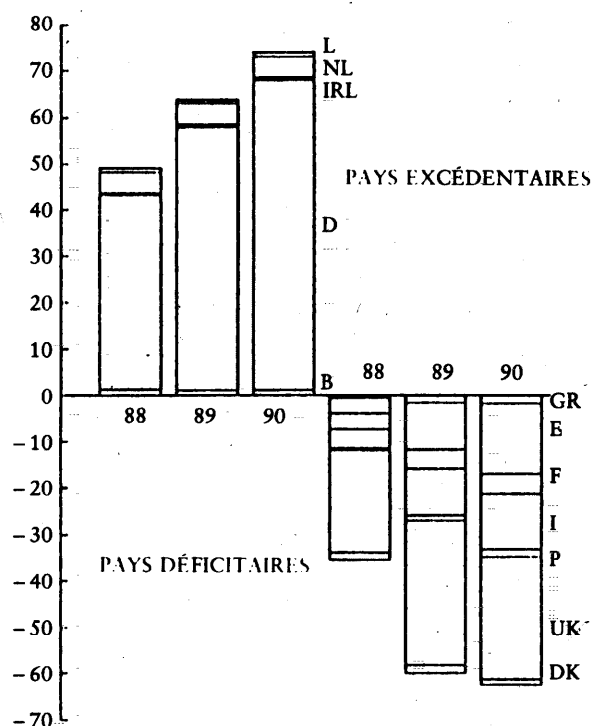
Le niveau exceptionnellement élevé de l'excédent allemand, qui pourrait dépasser 5 % du PIB en 1990, risque de compromettre la stabilité des taux de change dans la Communauté.

La contrepartie de l'excédent allemand se trouve principalement à l'intérieur de la Communauté: au Royaume-Uni, en Italie, en Grèce, en Espagne et au Portugal, où la demande interne s'est accrue plus vite que l'offre pendant un certain temps. La croissance attendue l'année prochaine au Royaume-Uni, inférieure à la croissance potentielle, devrait permettre une certaine réduction du déficit en compte courant par rapport à son niveau de 1989. Une hausse des coûts salariaux unitaires nettement plus lente que prévue y contribuera également.

Graphique 3

Balances des paiements courants

(en milliard d'écus)



Le déficit de la Grèce est inquiétant tant par la rapidité de son aggravation que par ses origines. Celles-ci se trouvent essentiellement dans un manque de compétitivité des secteurs exportateurs résultant de hausses salariales trop élevées par rapport à la productivité et dans des déficits excessifs des finances publiques. Les déficits de l'Espagne et du Portugal, dans la mesure où ils résultent

d'importations de biens d'équipement financés par des capitaux longs, correspondent au schéma de développement attendu dans des pays où le processus de rattrapage est en cours. Cependant, ces déficits ont atteint des niveaux où une détérioration supplémentaire obligerait les autorités à prendre des mesures correctives supplémentaires. S'ils ne peuvent être réduits à travers une croissance des exportations ou une diminution des importations de biens de consommation, la poursuite de la croissance de l'investissement, nécessaire à ces pays, se trouverait entravée.

Le Danemark connaît déjà une période de croissance lente, nécessaire pour ramener le compte courant dans une situation qui permette de maîtriser une dette extérieure substantielle accumulée depuis de nombreuses années. La poursuite de la modération salariale entamée ces dernières années est indispensable pour améliorer la compétitivité prix des exportations danoises.

Les politiques budgétaires devraient contribuer de façon plus importante à la croissance et à la stabilité

Dans de nombreux pays, les politiques budgétaires n'aident pas suffisamment à créer les conditions favorables à une croissance économique saine. Les déficits budgétaires et la dette publique en pourcentage du PIB sont encore élevés et croissants en Grèce, en Italie et au Portugal. En Belgique, en Irlande et, à un moindre degré aux Pays-Bas, la consolidation budgétaire doit être poursuivie. Ces pays devraient mieux exploiter la fermeté actuelle de la croissance économique pour réduire les déséquilibres budgétaires.

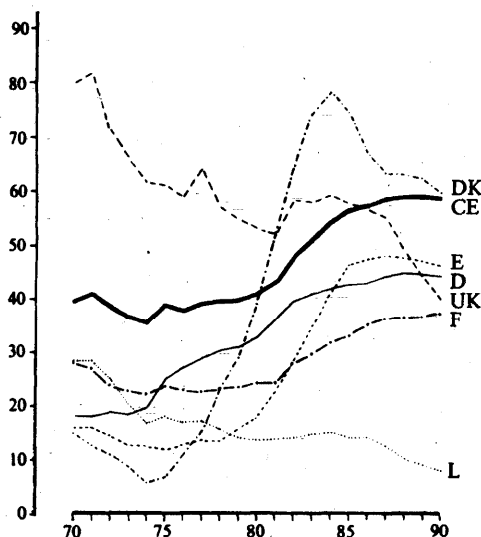
La situation est particulièrement sérieuse en Grèce, en Italie et au Portugal. Dans ces pays, les excédents de dépenses publiques sont l'une des principales explications des niveaux encore très élevés d'inflation et des problèmes de balances de paiements.

La coordination plus étroite dans la Communauté qui sera nécessaire à la réalisation de la première étape de l'UEM pourrait favoriser la réorientation des politiques budgétaires vers le soutien de la croissance et une plus grande convergence nominale. Une telle coordination est aussi nécessaire pour prendre en compte les implications des politiques définies au niveau communautaire. La nécessité de compléter à due concurrence le financement communautaire implique que les pays bénéficiaires libèrent les ressources nécessaires pour accompagner les transferts en progression rapide reçus des fonds structurels. Une coordination renforcée pourrait s'organiser autour de deux approches complémentaires.

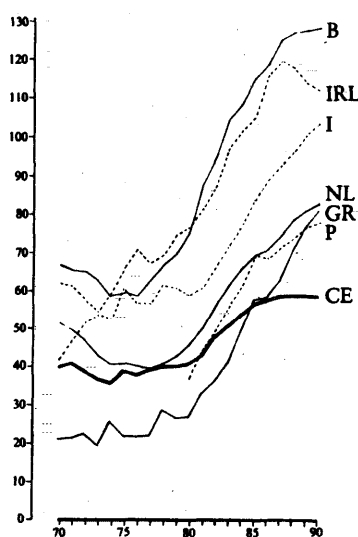
Graphique 4

Évolution de la dette publique brute en pourcentage du PIB

a) Pays dont la dette publique était en 1988 inférieure ou plus ou moins égale à la moyenne communautaire



b) Pays dont la dette publique était élevée en 1988



Tout d'abord, la politique budgétaire doit être conduite dans une perspective de moyen terme et créer les conditions favorables à une croissance économique saine tout en facilitant la tâche des politiques monétaires orientées vers la stabilité. Ceci implique la mise en œuvre de quatre règles de comportement à moyen terme conduisant à des finances publiques saines, règles sur lesquelles un certain consensus s'est fait jour dans la Communauté:

- l'absence de financement monétaire des déficits publics,
- la stabilisation et la réduction de la dette publique,
- la volonté d'éviter les effets négatifs sur les conditions économiques d'une augmentation des dépenses publiques
et
- la recherche d'une structure des dépenses et recettes plus favorable aux conditions d'offre.

En second lieu, dans le cadre général d'une combinaison des politiques économiques à moyen terme, la politique budgétaire doit contribuer, autant que faire se peut, à la réduction, ou à la prévention, des déséquilibres fondamentaux existants, ou futurs, qui pourraient en définitive entraîner des modifications de parités et créer des difficultés dans le processus menant à l'UEM.

IV. ASSURER DES PERSPECTIVES FAVORABLES AU COURS DES ANNÉES 90

Les deux défis de politique économique auxquels la Communauté est confrontée (*renforcer davantage les déterminants de la croissance et améliorer la convergence vers la stabilité*) exigent un effort résolu.

Le renforcement des déterminants de la croissance implique avant tout que les politiques structurelles qui ont été mises en œuvre au cours de la dernière décennie soient maintenues. En ce domaine existe une forte complémentarité entre les politiques nationales et communautaires. Les efforts entrepris au niveau national reçoivent et continueront de recevoir un soutien considérable de la mise en œuvre rapide des politiques communautaires.

La maîtrise des déséquilibres macro-économiques croissant est essentiellement, mais pas seulement, une tâche relevant des politiques de chaque État membre. Leur efficacité sera grandement accrue par un renforcement de la coordination au niveau communautaire.

IV.1. LES POLITIQUES COMMUNES

La suppression, selon l'objectif fixé dans le Livre blanc, de toutes les frontières pour les produits et les facteurs de production et les politiques plus larges de la Communauté s'intègrent de façon croissante à un ensemble de réformes structurelles au niveau des États membres. L'ouverture des frontières accroîtra la concurrence et la possibilité de retirer les gains économiques d'une plus grande efficacité et spécialisation dans la production et d'un choix élargi pour le consommateur. Ce processus se traduira par une amélioration de la productivité permettant à l'investissement, à la production et à l'emploi de se développer fortement sans créer de pressions inflationnistes.

L'acte unique européen contient les décisions politiques nécessaires pour développer de façon intégrée les différentes fonctions des actions conduites (marché intérieur, politique de concurrence, recherche et développement et technologie, politique sociale, fonds structurels et cohésion, politique de l'environnement, etc.). La somme de ces actions nationales et communautaires assurera une amélioration durable des performances macro-économiques.

La réalisation du *marché intérieur* se poursuit rapidement. Les importantes attentes qui ont été créées ne doivent pas être déçues. La Commission a élaboré plus de 90 % des propositions prévues et à la fin de 1989 presque toutes auront été présentées au Conseil. En approuvant près de cent trente directives et règlements et en atteignant des positions communes ou un accord partiel pour quinze autres, le Conseil a réalisé plus de 50 % du programme. Les gouvernements doivent procéder à l'introduction de ces décisions dans leur législation nationale pour que le processus de décision ne soit pas perçu comme perdant de son élan. Autrement les attentes créées seraient déçues, ce qui nuirait à l'investissement, la croissance et l'emploi.

Le programme de 1992 se trouve renforcé, et dans certains cas anticipé, par des mesures prises au niveau national (voir encadré). Ceci se combine aux mesures d'ajustement structurel que les États membres ont mis en œuvre depuis plusieurs années. Ce processus de réformes structurelles complexes se renforce de lui-même, dès lors que la concurrence ne se limite pas au marché, mais s'étend aussi aux services fournis par les administrations et à l'environnement offert aux entreprises.

Il apparaît de plus en plus clairement (comme en témoigne en dernier lieu une enquête *ad hoc* organisée par la Commission) que les entreprises s'attendent à ce que l'achèvement du marché intérieur ait des conséquences profondes sur leur activité d'ici à 1992 et au-delà. Les entreprises intègrent d'ores et déjà des horizons de marché élargis dans leurs stratégies commerciales et une part importante de l'accélération des taux de croissance de l'investissement peut être attribuée à leur effort d'adaptation à un environnement sans cesse plus concurrentiel.

INITIATIVES NATIONALES DE NATURE STRUCTURELLE

MODIFICATIONS DANS LA FISCALITÉ

Des réformes fiscales ont été adoptées ou annoncées par tous les États membres. Toutes contiennent une simplification des systèmes existants, et la plupart comportent une réduction de l'impôt personnel et sur les sociétés.

Plusieurs États membres ont pris des mesures dans la voie de l'harmonisation. La France baisse progressivement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'Italie a relevé ses taux les plus bas et les Pays-Bas ont réduit le taux plus élevé abandonnant leur projet de remonter les taux les plus bas. Des augmentations des accises ont été mises en œuvre ou sont projetées en Belgique et en Italie et des réductions sont envisagées au Danemark. Le budget français pour 1990 inclut des mesures visant à réduire l'incidence des impôts sur les revenus de l'épargne, en les rapprochant de la moyenne communautaire.

RÉFORMES DES RÉGLEMENTATIONS

Biens et services: les prix administrés ont été éliminés en France et sont en voie de l'être dans les pays où ils existent encore (Grèce, Espagne, Portugal). En Allemagne le gouvernement fédéral a adopté une loi restructurant les Postes, qui brisera pour les utilisateurs finals le monopole des Postes fédérales sur le marché des matériels de télécommunication.

Marchés financiers: en Grèce et au Portugal, le processus de passage de taux d'intérêt administrés par la Banque centrale vers un marché monétaire est en cours. L'Espagne met en œuvre une modernisation des marchés financiers. L'Irlande a introduit des changements tant pour la réglementation que pour les marchés financiers. En Belgique des modifications sont envisagées pour rapprocher le cadre réglementaire et la structure des marchés et des institutions de ceux des autres centres financiers européens.

Contrôles des changes: en France et en Italie la phase finale de la suppression des contrôles sera achevée en juillet 1990. L'Irlande a assoupli substantiellement ses contrôles fin 1988. La Grèce, l'Espagne et le Portugal, pour qui les délais de libération des mouvements de capitaux sont plus longs que pour le reste de la Communauté, ont tous commencé à démanteler leur contrôle des changes.

Le dynamisme résultant de l'ouverture progressive du marché intérieur implique une accélération du processus normal d'ajustement. Des mesures ou pratiques diverses visant à réduire directement la concurrence ou à en éviter les effets (accords de partage du marché entre les entreprises, subventions étatiques accrues, etc.) pourraient ralentir ce mouvement ou même l'empêcher de se produire. Pour la réalisation des objectifs du programme de marché intérieur, il est important qu'une *politique de concurrence* efficace accompagne l'abolition progressive des barrières.

Toutefois, l'ajustement accéléré pourrait avoir des conséquences particulièrement douloureuses et impliquer des pertes d'emplois dans certains secteurs sensibles. Au niveau macro-économique, ceci signifie que l'effet positif sur l'emploi de l'achèvement du marché intérieur ne pourrait se manifester qu'avec un certain retard. Cependant, plus la croissance économique globale sera forte, plus seront importantes les chances de voir les pertes d'emplois dans certains secteurs plus que compensées par des créations simultanées dans d'autres secteurs. Néanmoins, les ajustements sectoriels et régionaux devront être suivis de près et, si nécessaire, leur impact social devra être amorti.

IV.2. LA COORDINATION DES POLITIQUES MACRO-ÉCONOMIQUES NATIONALES

La création du marché intérieur accroît l'interdépendance économique entre les États membres et réduit progressivement le champ d'action de politiques autonomes. La libéralisation des mouvements de capitaux et le rapprochement des taux de taxation indirecte, pour ne mentionner que deux éléments importants du programme relatif au marché intérieur, exerceront une profonde influence sur l'élaboration des politiques au niveau national.

La convergence accrue vers la stabilité nécessaire pour assurer la poursuite de la croissance et les progrès vers l'union économique et monétaire requiert une action déterminée de la part des États membres ainsi qu'une coordination plus effective. La coordination des politiques économiques dans la Communauté n'a jamais été une tâche facile. Depuis le début des années 80, cependant, des progrès ont aussi été accomplis en ce domaine et la coordination est devenue beaucoup plus une réalité.

La coordination des politiques économiques ne peut être réalisée avec succès à travers une procédure de décision centralisée imposant des obligations aux États membres. Il convient plutôt de développer un système de surveillance multilatérale, dans lequel les objectifs sont progressivement fixés en commun et les États membres définissent leurs propres politiques en tenant pleinement compte des interactions qui existent entre leurs économies au sein de la Communauté.

La hausse récente des taux d'intérêt directs dans la plupart des pays de la Communauté montre clairement le niveau d'interdépendance économique et monétaire atteint, non seulement entre les États membres appartenant à la bande étroite de fluctuation du système monétaire européen (SME), mais dans l'ensemble de la Communauté. Dans un processus d'apprentissage par la pratique, les États membres doivent parvenir à un consensus général sur l'approche fondamentale de politique économique en vue de réaliser les principaux objectifs économiques et monétaires indiqués dans le traité, tels que la croissance, la stabilité des prix et un haut niveau d'emploi.

PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES 1986-1990
COMMUNAUTÉ, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA) ET JAPON

(a) PIB à prix constants(variation annuelle en % ⁽¹⁾)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	1,9	2,0	4,0	4 1/4	3 1/4
DK	3,3	-1,0	-0,4	1 3/4	2
D	2,3	1,9	3,7	3 3/4	3 1/2
GR	1,2	-0,4	4,0	2 1/2	2 1/4
E	3,3	5,5	5,0	4 3/4	4
F	2,1	2,2	3,4	3 1/4	3 1/4
IRL	-0,4	4,1	3,7	5	4 1/2
I	2,9	3,1	3,9	3 1/2	3
L	4,7	2,5	5,2	3 3/4	3 1/4
NL	2,1	1,3	2,8	3 3/4	3
P	4,3	4,7	3,9	4 3/4	4 1/2
UK	3,1	3,8	4,2	2 1/4	2
CE	2,6	2,8	3,8	3 1/2	3
USA	3,0	3,6	4,4	2 3/4	2
JAP	2,4	4,3	5,8	4 3/4	4 1/4

(b) Demande interne à prix constants

(variation annuelle en %)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	3,0	3,4	4,0	4 1/2	3 1/4
DK	5,4	-3,2	-2,2	3/4	1
D	3,5	3,2	3,8	2 3/4	3
GR	-1,8	-1,8	3,5	3 1/2	2 3/4
E	6,1	8,5	6,7	6 3/4	5 1/4
F	3,9	3,3	3,8	3 1/4	3 1/4
IRL	1,4	-1,5	0,2	5	4 1/4
I	3,6	4,8	4,3	4	3 3/4
L	2,3	2,5	4,6	3 1/4	3
NL	3,5	2,1	2,3	4 1/4	2 3/4
P	8,4	10,6	8,3	5 1/2	5
UK	3,8	4,3	7,3	3 3/4	3/4
CE	3,9	4,0	4,8	3 3/4	3
USA	3,7	3,0	3,3	2 1/4	1 3/4
JAP	4,0	5,1	7,8	5 1/2	4 1/4

(c) Déflateur de la consommation privée

(variation annuelle en %)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	0,4	2,2	1,2	3 1/4	3 1/2
DK	3,4	4,1	4,9	4 3/4	3
D	-0,2	0,7	1,1	3	2 3/4
GR	22,0	15,7	13,9	14 1/4	15
E	8,7	5,4	5,1	6 3/4	6 1/4
F	2,7	3,1	2,7	3 1/2	2 3/4
IRL	3,9	3,1	2,5	4 1/4	4
I	5,8	4,8	4,9	6 1/4	6
L	0,8	2,9	1,5	3 1/4	3
NL	0,6	-0,3	0,8	1 1/2	2 1/4
P	13,5	10,2	9,6	13	11 1/4
UK	4,4	3,9	5,0	5 1/4	5 1/2
CE	3,8	3,4	3,6	4 3/4	4 1/2
USA	2,2	4,2	4,0	4 3/4	4 3/4
JAP	0,5	-0,1	0	2	2 3/4

(d) Solde des opérations courantes[en % du PIB ⁽¹⁾]

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	2,0	1,2	1,0	3/4	3/4
DK	-5,2	-3,0	-1,8	-2	-1
D	4,4	3,9	4,1	5 1/4	5 3/4
GR	-5,2	-2,5	-1,5	-3 1/2	-3 1/2
E	1,7	0,1	-1,1	-3	-4
F	0,5	-0,4	-0,4	- 1/2	- 1/2
IRL	-2,9	1,4	2,0	2	1 3/4
I	0,5	-0,1	-0,6	-1 1/4	-1 1/2
L	39,4	33,0	16,4	15	14 1/2
NL	2,8	1,6	2,4	2 1/4	2
P	3,9	1,8	-1,4	-2 3/4	-3 1/2
UK	-0,9	-1,6	-3,2	-4	-3 1/4
CE	1,4	0,8	0,3	0	1/4
USA	-3,4	-3,6	-2,4	-1 3/4	-1 3/4
JAP	4,3	3,7	2,8	2 1/4	2 1/2

(*) Prévisions septembre/octobre 1989.

(1) PNB pour les États-Unis d'Amérique et le Japon depuis 1987.

(e) Nombre de chômeurs en % de la population active civile

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	11,9	11,5	10,4	9 $\frac{1}{4}$	8 $\frac{3}{4}$
DK	5,8	5,8	6,4	7 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$
D	6,5	6,4	6,4	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{4}$
GR	8,2	8,0	8,5	8 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$
E	21,2	20,5	19,6	17 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$
F	10,4	10,5	10,2	9 $\frac{1}{2}$	9
IRL	18,3	18,0	17,8	16 $\frac{3}{4}$	16 $\frac{1}{4}$
I	10,6	10,1	10,6	10 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$
L	2,7	2,7	2,2	1 $\frac{3}{4}$	1 $\frac{3}{4}$
NL	10,3	10,2	10,3	10	9 $\frac{1}{2}$
P	8,3	6,8	5,6	5 $\frac{1}{4}$	5 $\frac{1}{4}$
UK	11,5	10,6	8,7	6 $\frac{3}{4}$	6 $\frac{1}{2}$
CE	10,8	10,4	10,0	9	8 $\frac{3}{4}$
USA	6,9	6,1	5,4	5	5 $\frac{1}{4}$
JAP	2,8	2,8	2,5	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$

(f) Besoin ou capacité de financement des administrations publiques
(en % du PIB)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	-8,8	-7,0	-6,5	-6	-5 $\frac{3}{4}$
DK	3,5	1,8	0,2	$\frac{1}{4}$	$\frac{3}{4}$
D	-1,3	-1,8	-2,1	0	- $\frac{1}{4}$
GR	-11,6	-9,9	-14,9	-20	-20
E	-6,1	-3,6	-3,2	-2 $\frac{1}{2}$	-2 $\frac{1}{2}$
F	-2,9	-2,5	-1,4	-1 $\frac{1}{4}$	-1
IRL	-11,0	-8,9	-3,7	-3 $\frac{3}{4}$	-1 $\frac{1}{2}$
I	-11,7	-11,2	-10,6	-10 $\frac{1}{4}$	-9 $\frac{3}{4}$
L	2,5	2,7	2,5	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{3}{4}$
NL	-5,9	-6,2	-4,9	-4 $\frac{1}{2}$	-4 $\frac{1}{4}$
P	-7,8	-7,0	-6,5	-6	-6
UK	-2,4	-1,5	0,8	1 $\frac{1}{2}$	1
CE	-4,8	-4,3	-3,6	-3	-3
USA	-4,4	-2,3	-2,0	-1 $\frac{3}{4}$	-1 $\frac{1}{2}$
JAP	-1,1	-0,3	1,2	1 $\frac{3}{4}$	2

(g) Emploi total
(variation annuelle en %)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	1,0	0,4	1,4	1	$\frac{1}{2}$
DK	2,3	1,1	-0,3	- $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
D	1,0	0,7	0,6	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{4}$
GR	0,3	-0,1	1,1	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
E	2,3	5,4	2,9	3 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$
F	0,2	0,1	0,6	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{4}$
IRL	0,2	0	1,0	1 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{4}$
I	0,9	0,2	1,3	1	$\frac{1}{2}$
L	2,6	2,7	2,9	1 $\frac{3}{4}$	1 $\frac{1}{4}$
NL	1,9	1,2	1,3	1 $\frac{1}{2}$	1
P	-2,7	2,7	2,6	1 $\frac{1}{2}$	$\frac{3}{4}$
UK	0,4	1,9	3,1	1 $\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
CE	0,8	1,2	1,6	1 $\frac{1}{2}$	1
USA	1,7	2,9	2,2	2 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{2}$
JAP	0,9	1,0	1,7	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{4}$

(h) Rémunération réelle des salariés par tête
[variation annuelle en % (1)]

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	3,7	-1,3	1,2	2	2 $\frac{1}{4}$
DK	1,2	4,0	-0,6	-1	$\frac{1}{4}$
D	4,1	2,2	2,0	0	$\frac{3}{4}$
GR	-7,2	-3,4	4,0	5 $\frac{1}{2}$	1
E	0,7	0,9	1,2	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
F	1,4	0,6	1,1	$\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{4}$
IRL	1,1	2,8	-0,2	$\frac{1}{2}$	1
I	1,6	4,0	3,8	2 $\frac{3}{4}$	2
L	4,4	0,9	2,5	3	3
NL	1,3	1,6	0,6	- $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{4}$
P	6,0	3,1	0,9	- $\frac{3}{4}$	1 $\frac{1}{2}$
UK	2,8	3,0	2,3	2 $\frac{3}{4}$	3
CE	2,3	2,0	1,9	1 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{2}$
USA	1,1	-0,3	1,8	1	1 $\frac{1}{4}$
JAP	2,7	3,0	3,4	3 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$

(*) Prévisions septembre/octobre 1989.

(1) Déflatés par le déflateur de la consommation privée.

(i) Investissement en construction à prix constants
(variation annuelle en %)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	2,0	5,5	12,0	9	3 3/4
DK	17,5	-0,9	-6,1	-3	1 1/2
D	2,7	0,2	4,7	4 3/4	3 1/4
GR	0,2	-4,9	7,7	7 1/2	6
E	6,5	10,0	13,5	14 1/2	10 3/4
F	2,5	3,3	4,3	3 3/4	3 1/2
IRL	-3,6	-6,5	-6,8	6	10 1/4
I	0,7	-1,3	3,7	4	3
L	6,0	4,6	5,4	4 1/4	3 1/2
NL	4,8	2,8	12,6	4 1/4	1 1/2
P	8,7	10,5	12,3	11 1/2	11
UK	3,7	3,9	6,5	-1 1/2	-1
CE	3,2	2,4	6,3	4 3/4	3 1/2

(j) Investissement en équipement à prix constants
(variation annuelle en %)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	4,8	8,6	14,0	16	8
DK	15,4	-14,5	-7,0	4	3
D	4,3	4,1	7,5	11 1/4	7 1/2
GR	-12,6	-1,0	10,7	5 1/2	7
E	15,8	24,2	14,7	12 3/4	8 3/4
F	2,5	4,7	9,7	7	7
IRL	5,3	3,6	2,8	10 1/2	10
I	2,0	15,0	6,0	6 1/4	4 3/4
L	39,1	6,1	3,0	4 1/2	5
NL	11,3	1,1	6,3	9 3/4	2 3/4
P	13,7	31,0	19,5	11 3/4	9
UK	-1,8	7,2	20,4	10 1/4	4
CE	3,5	8,5	10,6	9 1/4	6

(k) Investissement total à prix constants
(variation annuelle en %)

	1986	1987	1988	1989 (*)	1990 (*)
B	3,7	7,6	12,9	12 1/4	5 3/4
DK	17,3	-9,0	-6,5	0	2 1/4
D	3,3	1,8	5,9	7 3/4	5
GR	-5,7	-3,2	9,0	6 1/2	6 1/2
E	10,0	14,6	14,0	13 3/4	10
F	2,9	3,7	7,3	5 1/2	5 1/2
IRL	-0,3	0,0	-1,7	8 1/2	10
I	1,4	5,2	4,9	5 1/4	4
L	15,8	5,3	4,5	4 1/4	4
NL	8,2	1,6	9,7	6 3/4	1 1/2
P	9,5	19,5	15,8	11 1/2	10
UK	0,9	5,5	13,1	4 1/2	1 3/4
CE	3,4	4,8	8,4	7	4 3/4
USA	0,9	3,1	5,8	2 1/4	4
JAP	6,0	10,3	13,6	9 3/4	5 1/4

(l) PIB par tête
(CE = 100; prix courants et standards de pouvoir d'achat)

	1960	1973	1986	1989 (*)	1990 (*)
B	95,4	100,6	101,1	102,4	103,0
DK	118,6	113,1	118,0	108,0	107,2
D	117,2	110,1	114,4	113,3	113,4
GR	38,4	56,3	56,0	54,0	53,6
E	59,2	77,4	72,2	75,7	76,3
F	104,3	109,3	110,0	108,5	108,6
IRL	61,4	59,9	63,4	66,0	67,3
I	91,2	98,8	104,0	105,1	105,2
L	134,5	123,9	126,3	128,0	128,7
NL	117,8	112,1	106,4	103,5	103,1
P	37,3	54,2	52,8	54,5	55,4
UK	127,6	107,2	104,2	104,6	103,7
CE	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
USA	188,7	160,4	156,1	154,5	152,1
JAP	55,5	95,4	111,0	115,8	116,9

(*) Prévisions septembre/octobre 1989.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

(89/686/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que divers États membres ont, depuis plusieurs années, arrêté des dispositions concernant de nombreux équipements de protection individuelle, pour divers motifs, tels que la santé, la sécurité du travail et la protection des usagers;

considérant que ces dispositions nationales sont souvent très détaillées en ce qui concerne les exigences relatives à la conception, à la fabrication, au niveau de qualité, aux essais et à la certification des équipements de protection individuelle, ceci dans le but de protéger les personnes contre les blessures et les maladies;

considérant, en particulier, que les dispositions nationales relatives à la protection du travail imposent l'utilisation d'équipement de protection individuelle; que de nombreuses prescriptions font l'obligation à l'employeur de mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle appropriés, en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures prioritaires de protection collective;

considérant que les dispositions nationales relatives aux équipements de protection individuelle diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre; qu'elles sont susceptibles de constituer ainsi une entrave aux échanges qui se répercute immédiatement sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que les dispositions nationales divergentes doivent être harmonisées pour garantir la libre circulation de ces

produits, sans que leurs niveaux de protection existants, lorsqu'ils sont justifiés dans les États membres, ne soient abaissés, et afin qu'ils soient augmentés lorsque cela est nécessaire;

considérant que les dispositions de conception et de fabrication des équipements de protection individuelle prévues par la présente directive, qui sont essentielles notamment dans la recherche d'un milieu de travail plus sûr, ne préjugent pas des dispositions relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle et à l'organisation de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que la présente directive ne définit que les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements de protection individuelle; que, pour faciliter la preuve de la conformité aux exigences essentielles, il est indispensable de disposer de normes harmonisées sur le plan européen, concernant notamment la conception, la fabrication, les spécifications et méthodes d'essais des équipements de protection individuelle, normes dont le respect assure à ces produits une présomption de conformité aux exigences essentielles de la présente directive; que ces normes harmonisées sur le plan européen sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut de texte non obligatoire; que, à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes, ratifiées le 13 novembre 1984; que, aux fins de la présente directive, on entend par norme harmonisée un texte de spécifications techniques (norme européenne ou document d'harmonisation) adopté par l'un ou l'autre de ces organismes, ou les deux, sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 88/182/CEE ⁽⁵⁾, ainsi qu'en vertu des orientations générales susvisées;

considérant que, en attendant l'adoption de normes harmonisées, très nombreuses en raison de l'ampleur du champ d'application et dont l'élaboration dans le délai assigné à l'établissement du marché intérieur représente un volume de travail important, il convient de maintenir à titre transitoire, dans le respect des dispositions du traité, le *statu quo* relatif à la conformité aux normes nationales en vigueur pour les équipements de protection individuelle ne faisant pas l'objet d'une norme harmonisée à la date d'adoption de la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 30. 5. 1988, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 12 du 16. 1. 1989, p. 109, et
JO n° C 304 du 4. 12. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

considérant que, eu égard au rôle général et horizontal joué par le comité permanent, institué par l'article 5 de la directive 83/189/CEE, dans la politique communautaire de normalisation, et plus particulièrement à son rôle dans l'élaboration des commandes de normalisation et dans le fonctionnement du *statu quo* au niveau de la normalisation européenne, ce comité permanent est tout désigné pour assister la Commission dans le contrôle communautaire de conformité des normes harmonisées;

considérant qu'un contrôle du respect de ces prescriptions techniques est nécessaire pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers; que les procédures de contrôle existantes peuvent différer sensiblement d'un État membre à l'autre; que, pour éviter des contrôles multiples qui sont autant d'entraves à la libre circulation des équipements de protection individuelle, il convient de prévoir une reconnaissance mutuelle des contrôles par les États membres; que, pour faciliter cette reconnaissance des contrôles, il convient notamment de prévoir des procédures communautaires harmonisées et d'harmoniser les critères à prendre en considération pour désigner les organismes chargés de remplir les fonctions d'examen, de surveillance et de vérification;

considérant qu'il convient d'améliorer le cadre législatif en vue d'assurer une contribution efficace et appropriée des partenaires sociaux au processus de normalisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, MISE SUR LE MARCHÉ ET LIBRE CIRCULATION

Article premier

1. La présente directive s'applique aux équipements de protection individuelle, ci-après dénommés «EPI».

Elle fixe les conditions de la mise sur le marché, de la libre circulation intracommunautaire ainsi que les exigences essentielles de sécurité auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Sont également considérés comme EPI:

- a) l'ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément;
- b) un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement indivi-

duel non protecteur porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité;

- c) des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet EPI.

3. Est considéré comme partie intégrante d'un EPI, tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition au(x) risque(s).

4. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les EPI couverts par une autre directive visant les mêmes objectifs de mise sur le marché, de libre circulation et de sécurité que la présente directive,
- indépendamment du motif d'exclusion visé au premier tiret, les genres d'EPI figurant dans la liste d'exclusion de l'annexe I.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les EPI visés à l'article 1^{er} ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils préservent la santé et assurent la sécurité des utilisateurs, sans compromettre ni la santé ni la sécurité des autres personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

2. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des utilisateurs, pour autant que cela n'implique pas des modifications des EPI par rapport aux dispositions de la présente directive.

3. Les États membres ne font pas obstacle, lors des foires, expositions, etc., à la présentation d'EPI qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive, pour autant qu'un panneau adéquat indique clairement la non-conformité de ces EPI ainsi que l'interdiction de les acquérir et/ou d'en faire quelque usage que ce soit avant leur mise en conformité par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté.

Article 3

Les EPI visés à l'article 1^{er} doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe II.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché d'EPI ou composants

d'EPI qui satisfont aux dispositions de la présente directive et qui sont munis de la marque «CE».

2. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de composants d'EPI, non munis de la marque «CE», qui sont destinés à être incorporés dans les EPI, sous réserve que ces composants ne soient pas des composants essentiels, indispensables au bon fonctionnement des EPI.

Article 5

1. Les États membres considèrent conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 les EPI visés à l'article 8 paragraphe 3, qui sont munis de la marque «CE», pour lesquels le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, la déclaration de conformité visée à l'article 12.

2. Les États membres présument conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 les EPI visés à l'article 8 paragraphe 2, qui sont munis de la marque «CE», pour lesquels le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, outre la déclaration visée à l'article 12, l'attestation de l'organisme notifié, visé à l'article 9, déclarant leur conformité avec les normes nationales les concernant, transposant les normes harmonisées, appréciée au niveau de l'examen «CE» de type, selon l'article 10 paragraphe 4 point a) premier tiret et point b) premier tiret.

Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'attestation de l'organisme notifié doit déclarer la conformité avec les exigences essentielles, selon l'article 10 paragraphe 4 point a) deuxième tiret et point b) deuxième tiret.

3. Les EPI visés à l'article 8 paragraphe 2, pour lesquels des normes harmonisées ne sont pas disponibles, peuvent continuer à être soumis à titre transitoire (jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard) aux régimes nationaux en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, sous réserve de la compatibilité de ces régimes avec les dispositions du traité.

4. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les références des normes harmonisées.

Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.

5. Les États membres s'assurent que sont prises au plus tard le 30 juin 1991 les mesures appropriées permettant aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 5 ne satisfont pas

entièrement aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre saisit le comité institué par la directive 83/189/CEE ⁽¹⁾ en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications visées à l'article 5.

2. Le comité permanent institué par l'article 6 paragraphe 2 de la directive 89/392/CEE ⁽²⁾ peut être saisi, selon la procédure décrite ci-après, de toute question que posent la mise en œuvre et l'application pratique de la présente directive.

Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet des mesures à prendre. Ledit comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité permanent. Elle informe ledit comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate que les EPI munis de la marque «CE» et utilisés conformément à leur destination risquent de compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer ces EPI du marché, interdire leur mise sur le marché ou leur libre circulation.

L'État membre informe immédiatement la Commission de cette mesure, indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3;
- b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5;
- c) d'une lacune des normes visées à l'article 5 elles-mêmes.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9.

l'initiative ainsi que les autres États membres. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes, elle saisit le comité visé à l'article 6 paragraphe 1 si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir et entame la procédure visée à l'article 6 paragraphe 2.

3. Lorsqu'un EPI non conforme est muni de la marque «CE», l'État membre compétent prend à l'encontre de celui qui a apposé la marque les mesures appropriées et en informe la Commission ainsi que les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de la procédure prévue par le présent article.

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 8

1. Avant de mettre un modèle d'EPI sur le marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit réunir la documentation technique visée à l'annexe III afin de pouvoir la soumettre si nécessaire aux autorités compétentes.

2. Préalablement à la fabrication des EPI autres que ceux visés au paragraphe 3, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit soumettre un modèle à l'examen «CE» de type visé à l'article 10.

3. Sont exemptés de l'examen «CE» de type les modèles d'EPI de conception simple dont le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes dont les effets, lorsqu'ils sont graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger par l'utilisateur.

Entrent exclusivement dans cette catégorie les EPI qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre:

- les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels (gants de jardinage, dés à coudre, etc.),
- les produits d'entretien peu nocifs dont les effets sont facilement réversibles (gants de protection contre des solutions détergentes diluées, etc.),
- les risques encourus lors de la manipulation des pièces chaudes n'exposant pas à une température supérieure à 50 °C, ni à des chocs dangereux (gants, tabliers à usage professionnel, etc.),
- les conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles ni extrêmes (couvre-chefs, vêtements de saison, chaussures et bottes, etc.),

- les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles (couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu, gants, chaussures légères, etc.),

- le rayonnement solaire (lunettes de soleil).

4. Les EPI fabriqués sont soumis:

a) au choix du fabricant, à l'une des deux procédures visées à l'article 11, dans le cas des EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats. Entrent exclusivement dans cette catégorie:

- les appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides, liquides, ou contre les gaz irritants, dangereux, toxiques ou radiotoxiques,
- les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, incluant ceux destinés à la plongée,
- les EPI ne pouvant offrir qu'une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques, ou contre les rayonnements ionisants,
- les équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100 °C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion,
- les équipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50 °C,
- les EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteurs,
- les EPI destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou ceux utilisés comme isolants contre une haute tension,
- les casques et visières destinés aux usagers de motocycles;

b) à la déclaration de conformité «CE» du fabricant visée à l'article 12 pour tout EPI.

Article 9

1. Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres les organismes agréés chargés d'effectuer les procédures de certification visées à l'article 8. La Commission publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, la liste de ces organismes ainsi que le numéro distinctif qu'elle leur a attribué et elle en assure la mise à jour.

2. Les États membres doivent appliquer les critères prévus à l'annexe V pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes sont présumés répondre auxdits critères.

3. Un État membre qui a agréé un organisme doit retirer cet agrément s'il constate que ce dernier ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe V. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

EXAMEN «CE» DE TYPE

Article 10

1. L'examen «CE» de type est la procédure par laquelle l'organisme de contrôle agréé constate et atteste que le modèle d'EPI satisfait aux dispositions de la présente directive le concernant.

2. La demande d'examen «CE» de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un seul organisme de contrôle agréé, pour le modèle considéré. Le mandataire doit être établi dans la Communauté.

3. La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire ainsi que le lieu de fabrication des EPI,
- le dossier technique de fabrication visé à l'annexe III.

Elle est accompagnée du nombre de spécimens approprié du modèle à agréer.

4. L'organisme notifié procède à l'examen «CE» de type selon les modalités suivantes:

a) Examen du dossier technique du fabricant

- L'organisme notifié effectue l'examen du dossier technique de fabrication pour vérifier son adéquation par rapport aux normes harmonisées visées à l'article 5.
- Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'organisme notifié doit vérifier l'adéquation des spécifications techniques utilisées par le fabricant par rapport aux exigences essentielles, avant de vérifier l'adéquation du dossier technique de fabrication par rapport à ces spécifications techniques.

b) Examen du modèle

Lors de l'examen du modèle, l'organisme s'assure que celui-ci a été élaboré conformément au dossier technique de fabrication et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à sa destination.

- Il effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les normes harmonisées.
- Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'organisme notifié effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les spécifications techniques utilisées par le fabricant, sous réserve de leur adéquation par rapport à ces exigences essentielles.

5. Si le modèle répond aux dispositions le concernant, l'organisme établit une attestation d'examen «CE» de type qui est notifiée au demandeur. Cette attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé.

La Commission, les autres organismes agréés et les autres États membres peuvent obtenir une copie de l'attestation et, sur demande motivée, une copie du dossier technique de fabrication et des procès-verbaux des examens et essais effectués.

Le dossier doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant dix ans suivant la mise sur le marché des EPI.

6. L'organisme qui refuse de délivrer une attestation «CE» de type en informe les autres organismes agréés. L'organisme qui retire une attestation «CE» de type en informe l'État membre qui l'a agréé. Celui-ci en informe les autres États membres et la Commission en exposant les motifs de cette décision.

CONTRÔLE DES EPI FABRIQUÉS

Article 11

A. Système de garantie de qualité «CE» du produit final

1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale des EPI et les essais, assure l'homogénéité de la production et la conformité de ces EPI avec le type décrit, dans le certificat d'approbation «CE» de type, et avec les exigences essentielles y afférentes de la présente directive.

2. Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles nécessaires. Ces contrôles sont effectués, au hasard, normalement au moins une fois par an.

3. Un échantillonnage adéquat des EPI prélevé par l'organisme notifié est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées, ou nécessaires pour attester la conformité avec les exigences essentielles de la présente directive, sont effectués pour vérifier la conformité des EPI.

4. Lorsque l'organisme n'est pas celui qui a établi l'attestation d'examen «CE» de type concerné, il entre en contact avec l'organisme notifié en cas de difficultés liées à l'appréciation de la conformité des échantillons.

5. Le fabricant reçoit de l'organisme notifié un rapport d'expertise. Dans le cas où le rapport conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des EPI examinés avec le type décrit dans le certificat

d'approbation «CE» de type et avec les exigences essentielles applicables, l'organisme prend les mesures appropriées à la nature du ou des défauts constatés et il en informe l'État membre qui l'a notifié.

6. Le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.

B. Système d'assurance qualité «CE» de la production avec surveillance

1. Le système

a) Dans le cadre de cette procédure, le fabricant soumet une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- toutes les informations relatives à la catégorie d'EPI envisagée, y compris, le cas échéant, la documentation relative au modèle approuvé,
- la documentation sur le système de qualité,
- l'engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité et de maintenir son adéquation ainsi que son efficacité.

b) Dans le cadre du système de qualité, chaque EPI est examiné et les essais appropriés visés à la partie A paragraphe 3 sont effectués en vue de vérifier leur conformité avec les exigences essentielles y afférentes de la présente directive.

La documentation sur le système de qualité comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits,
- des contrôles et des essais qui doivent être effectués après la fabrication,
- des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

c) L'organisme évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux dispositions visées au paragraphe 1 point b). Il présume la conformité avec ces dispositions pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

L'organisme qui effectue les audits procède à toutes évaluations objectives nécessaires des éléments du système de qualité et vérifie en particulier si le système assure la conformité des EPI fabriqués avec le modèle approuvé.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

d) Le fabricant informe l'organisme qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système de qualité.

L'organisme examine les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répond aux dispositions y afférentes. Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

2. La surveillance

a) Le but de cette surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

b) Le fabricant autorise l'organisme à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage des EPI et lui fournit toute information nécessaire, et notamment:

- la documentation sur le système de qualité,
- la documentation technique,
- les manuels de qualité.

c) L'organisme procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé et fournit un rapport d'audit au fabricant.

d) En outre, l'organisme peut faire des visites inopinées au fabricant. Au cours de ces visites, l'organisme fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit au fabricant.

e) Le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ «CE» DE LA PRODUCTION

Article 12

La déclaration de conformité «CE» est la procédure par laquelle le fabricant:

- 1) établit une déclaration selon le modèle de l'annexe VI, attestant que l'EPI mis sur le marché est conforme aux dispositions de la présente directive afin de pouvoir la présenter aux autorités compétentes;
- 2) appose sur chaque EPI la marque de conformité «CE» prévue à l'article 13.

CHAPITRE III

MARQUE «CE»

Article 13

1. La marque «CE» est constituée par le sigle «CE» suivi des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la

marque a été apposée et, en cas d'intervention d'un organisme notifié ayant procédé à un examen «CE» de type visé à l'article 10, son numéro distinctif est ajouté.

L'annexe IV donne le modèle à utiliser.

2. La marque «CE» doit être apposée sur chaque EPI fabriqué et sur son emballage, de façon visible, lisible et indélébile, pendant la «durée de vie» prévisible de cet EPI.

3. Il est interdit d'apposer sur les EPI des marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec la marque «CE».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché des EPI est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans cet État membre et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 15

La Commission prend les mesures nécessaires pour que les données répertoriant toutes les décisions pertinentes concernant la gestion de la présente directive soient rendues disponibles.

Article 16

1. Les États membres adoptent et publient avant le 31 décembre 1991 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 1992.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

É. CRESSON

ANNEXE I

LISTE EXHAUSTIVE DES GENRES D'EPI N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre (casques, boucliers, etc.).
2. EPI d'auto-défense contre des agresseurs (générateurs aérosol, armes individuelles de dissuasion, etc.).
3. EPI conçus et fabriqués pour un usage privé contre:
 - les conditions atmosphériques (couvre-chefs, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies, etc.),
 - l'humidité, l'eau (gants de vaisselle, etc.),
 - la chaleur (gants, etc.).
4. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence.

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. EXIGENCES DE PORTÉE GÉNÉRALE APPLICABLES À TOUS LES EPI

Les EPI doivent assurer une protection adéquate contre les risques encourus.

1.1. Principes de conception

1.1.1. *Ergonomie*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection de type approprié et d'un niveau aussi élevé que possible.

1.1.2. *Niveaux et classes de protection*

1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux d'un risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées doivent être prises en compte lors de la conception de l'EPI.

1.2. Innocuité des EPI

1.2.1. *Absence de risques et autres facteurs de nuisance «autogènes»*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance, dans les conditions prévisibles d'emploi.

1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des EPI et leurs éventuels produits de dégradation ne doivent pas avoir d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

1.2.1.2. État de surface adéquat de toute partie d'un EPI en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un EPI en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port doit être dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

1.3. Facteurs de confort et d'efficacité

1.3.1. *Adaptation des EPI à la morphologie de l'utilisateur*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre. Pour ce faire, les EPI doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que des systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

1.3.2. *Légèreté et solidité de construction*

Les EPI doivent être aussi légers que possible, sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils doivent posséder une résistance suffisante contre les effets des facteurs d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

1.3.3. *Compatibilité nécessaire entre les EPI destinés à être portés simultanément par l'utilisateur*

Lorsque plusieurs modèles d'EPI de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils doivent être compatibles.

1.4. *Notice d'information du fabricant*

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI mis sur le marché doit contenir, outre les nom et adresse du fabricant et/ou de son mandataire établi dans la Communauté, toute donnée utile concernant:

- a) les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI ni sur l'utilisateur;
- b) les performances réalisées lors d'examen techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI;
- c) les accessoires utilisables avec les EPI, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées;
- d) les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes;
- e) la date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants;
- f) le genre d'emballage approprié au transport des EPI;
- g) la signification du marquage, lorsqu'il en existe un (voir le point 2.12).

La notice d'information doit être rédigée de façon précise, compréhensible, et au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.

2. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES À PLUSIEURS GENRES OU TYPES D'EPI

2.1. *EPI comportant des systèmes de réglage*

Lorsque des EPI comportent des systèmes de réglage, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés, ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.2. *EPI «enveloppant» les parties du corps à protéger*

Les EPI «enveloppant» les parties du corps à protéger doivent être suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port; à défaut, ils doivent être dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2.3. *EPI du visage, des yeux ou de voies respiratoires*

Les EPI du visage, des yeux ou des voies respiratoires doivent restreindre le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI doivent posséder un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses et/ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils doivent être traités, ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire doivent être compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

2.4. EPI sujet à un vieillissement

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication et/ou, si possible, la date de péremption doivent être marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

À défaut de pouvoir s'engager sur la «durée de vie» d'un EPI, le fabricant doit mentionner dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier doit apposer si possible sur chaque spécimen d'EPI mis sur le marché un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement; à défaut, le fabricant doit mentionner cette donnée dans sa notice d'information.

2.5. EPI susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI doit posséder un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture d'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

2.6. EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles

Les EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible.

2.7. EPI destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place et/ou ôtés rapidement

Ces genres d'EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place et/ou ôtés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les ôter, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

2.8. EPI d'intervention dans des situations très dangereuses

La notice d'information délivrée par le fabricant avec les EPI d'intervention dans les situations très dangereuses, visées à l'article 8 paragraphe 4 point a), doit comporter en particulier des données destinées à l'usage de personnes compétentes, entraînées et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur.

Elle doit décrire en outre la procédure à mettre en œuvre pour vérifier sur l'utilisateur équipé que son EPI est correctement ajusté et apte à fonctionner.

Lorsque l'EPI comporte un dispositif d'alarme fonctionnant lorsqu'il y a défaut du niveau de protection normalement assuré, celui-ci doit être conçu et agencé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles l'EPI est mis sur le marché.

2.9. EPI comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur

Lorsque des EPI comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

2.10. EPI raccordables à un autre dispositif complémentaire, extérieur à l'EPI

Lorsque des EPI sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement doit être conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

2.11. EPI comportant un système à circulation de fluide

Lorsque des EPI comportent un système à circulation de fluide, celui-ci doit être choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.12. EPI portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, portées par ces genres ou types d'EPI, doivent être de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurer pendant la «durée de vie» prévisible de ces EPI. Ces marques doivent être en outre complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation; en particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci doivent être rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI (ou composant d'EPI) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2.13. EPI vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur

Les EPI vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur doivent comporter un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriés.

2.14. EPI «multirisques»

Tout EPI destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément doit être conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (voir le point 3).

3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX RISQUES À PRÉVENIR**3.1. Protection contre les chocs mécaniques****3.1.1. *Chocs résultant de chutes ou projections d'objets, et impacts d'une partie du corps contre un obstacle***

Les EPI appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.1.2. *Chutes des personnes***3.1.2.1. Prévention des chutes par glissement**

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissements doivent être conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteurs

Les EPI destinés à prévenir les chutes de hauteurs ou leurs effets doivent comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr. Ils doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévisibles d'emploi, la dénivellation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle, sans que la force de freinage n'atteigne pour autant le seuil d'occurrence de lésions corporelles, ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant de ces EPI d'où pourrait résulter la chute de l'utilisateur.

Ils doivent en outre assurer, à l'issue du freinage, une position correcte de l'utilisateur lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.

Le fabricant doit préciser en particulier dans sa notice d'information toute donnée utile concernant:

- les caractéristiques requises pour le point d'ancrage sûr, ainsi que le «tirant d'air» minimal nécessaire en-dessous de l'utilisateur,
- la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder son système de liaison au point d'ancrage sûr.

3.1.3. *Vibrations mécaniques*

Les EPI destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur ne doit en aucun cas excéder les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3.2. **Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps**

Les EPI destinés à protéger une partie du corps contre des contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir les lésions aiguës ou des affections chroniques.

3.3. **Protection contre les agressions physiques (frottement, piqûres, coupures, morsures)**

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures, doivent être choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (voir aussi le point 3.1) appropriée aux conditions prévisibles d'emploi.

3.4. **Prévention des noyades (gilets de sécurité, brassières et combinaison de sauvetage)**

Les EPI destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours.

Les EPI peuvent présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- les EPI doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu,
- les EPI gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.

Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains types d'EPI doivent satisfaire en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes:

- comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa et/ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore,
- comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide,
- être appropriées à un emploi prolongé pendant toute la durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

3.4.1. *Aides à la flottabilité*

Un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI ne doit pas entraver la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

3.5. Protection contre les effets nuisibles du bruit

Les EPI destinés à la prévention des effets nuisibles du bruit doivent pouvoir atténuer celui-ci de manière à ce que les niveaux sonores équivalents perçus par l'utilisateur n'excèdent en aucun cas les valeurs limites d'exposition quotidienne prescrites par la directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail ⁽¹⁾.

Chaque EPI doit porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique et la valeur de l'indice du confort procuré par l'EPI; en cas d'impossibilité, cet étiquetage doit être apposé sur l'emballage.

3.6. Protection contre la chaleur et/ou le feu

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets de la chaleur et/ou du feu doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

3.6.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI

Les matériaux constitutifs et autres composants appropriés à la protection contre la chaleur rayonnante et convective doivent être caractérisés par un coefficient de transmission approprié du flux thermique incident et par un degré d'incombustibilité suffisamment élevé, pour éviter tout risque d'auto-inflammation dans les conditions prévisibles d'emploi.

Lorsque la partie externe de ces matériaux et composants doit avoir un pouvoir réfléchissant, celui-ci doit être approprié au flux de chaleur émis par rayonnement dans le domaine de l'infrarouge.

Les matériaux et autres composants d'équipements destinés à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes et ceux d'EPI susceptibles de recevoir des projections de produits chauds, telles que de grosses projections de matières en fusion, doivent avoir en outre une capacité calorifique suffisante pour ne restituer la plus grande partie de la chaleur emmagasinée qu'après que l'utilisateur se soit éloigné du lieu d'exposition aux risques et débarrassé de son EPI.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits chauds doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (voir le point 3.1).

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles d'être en contact accidentel avec une flamme et ceux qui entrent dans la fabrication d'équipements de lutte contre le feu doivent être caractérisés en outre par un degré d'ininflammabilité correspondant à la classe des risques encourus dans les conditions prévisibles d'emploi. Ils ne doivent pas fondre sous l'action de la flamme ni contribuer à la propagation de celle-ci.

3.6.2. EPI complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1) la quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son EPI doit être suffisamment faible pour que la chaleur accumulée pendant la durée du port dans la partie du corps à protéger n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;
- 2) les EPI doivent s'opposer si nécessaire à la pénétration de liquides ou vapeurs et ne pas être à l'origine de brûlures résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent des dispositifs de réfrigération permettant d'absorber la chaleur incidente par évaporation d'un liquide ou par sublimation d'un solide, ils doivent être conçus de façon telle que les substances volatiles ainsi dégagées soient évacuées à l'extérieur de l'enveloppe protectrice et non pas vers l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes toute donnée utile à la détermination de la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur à la chaleur transmise par les équipements utilisés conformément à leur destination.

3.7. Protection contre le froid

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets du froid doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

⁽¹⁾ JQ n° L 137 du 24. 5. 1986, p. 28.

3.7.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI appropriés à la protection contre le froid doivent être caractérisés par un coefficient de transmission du flux thermique incident aussi faible que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi. Les matériaux et autres composants souples des EPI destinés à des interventions à l'intérieur d'ambiances froides doivent conserver le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits froids doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (voir le point 3.1).

3.7.2. EPI complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1) le flux transmis à l'utilisateur à travers son EPI doit être tel que le froid accumulé pendant la durée du port en tout point de la partie du corps à protéger, y compris les extrémités des doigts ou des orteils dans le cas de la main ou du pied, n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;
- 2) les EPI doivent s'opposer dans la mesure du possible à la pénétration de liquides tels que, par exemple, l'eau de pluie, et ne doivent pas être à l'origine de lésions résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice froide et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances froides toute donnée utile à la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au froid transmis par les équipements.

3.8. Protection contre les chocs électriques

Les EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique doivent posséder un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles l'utilisateur est susceptible d'être exposé dans les conditions prévisibles les plus défavorables.

À cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le courant de fuite mesuré à travers l'enveloppe protectrice dans des conditions d'essai mettant en œuvre des tensions correspondant à celles susceptibles d'être rencontrées *in situ* soit aussi faible que possible, et en tout cas inférieur à une valeur conventionnelle maximale admissible correspondant au seuil de tolérance.

Les types d'EPI destinés exclusivement aux travaux ou manœuvres sur des installations électriques sous tension ou susceptibles d'être sous tension doivent porter, ainsi que leur emballage, un marquage indiquant en particulier la classe de protection et/ou la tension d'utilisation y afférente, le numéro de série et la date de fabrication; les EPI doivent en outre comporter, à l'extérieur de l'enveloppe protectrice, un espace réservé au marquage ultérieur de la date de mise en service et à ceux des essais ou contrôles à effectuer de façon périodique.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans sa notice d'information l'usage exclusif de ces types d'EPI, ainsi que la nature et la périodicité des essais diélectriques auxquels ceux-ci doivent être assujettis pendant leur «durée de vie».

3.9. Protection contre les rayonnements

3.9.1. Rayonnements non ionisants

Les EPI destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs, lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

À cet effet, les oculaires protecteurs doivent être conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne doivent pas se détériorer ni perdre leurs propriétés sous l'effet du rayonnement émis dans les conditions d'emploi prévisibles et chaque spécimen mis sur le marché doit être caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre doivent être classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelons de protection et le fabricant doit présenter en particulier dans sa notice d'information les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant doit être marqué par le fabricant.

3.9.2. *Rayonnements ionisants*

3.9.2.1. *Protection contre la contamination radioactive externe*

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les poussières, gaz, liquides radioactifs ou leurs mélanges doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que ces équipements s'opposent efficacement à la pénétration des contaminants dans les conditions prévisibles d'emploi.

L'étanchéité requise peut être obtenue, selon la nature ou l'état des contaminants, par l'imperméabilité de l'«enveloppe» protectrice et/ou par tout autre moyen approprié tel que des systèmes de ventilation et des pressurisation s'opposant à la rétrodiffusion de ces contaminants.

Lorsque des mesures de décontamination sont applicables aux EPI, ceux-ci doivent pouvoir en être l'objet de façon non préjudiciable à leur réemploi éventuel pendant la «durée de vie» prévisible de ces genres d'équipements.

3.9.2.2. *Protection limitée contre l'irradiation externe*

Les EPI destinés à protéger totalement l'utilisateur contre l'irradiation externe ou, à défaut, permettant d'atténuer suffisamment celle-ci ne peuvent être conçus que dans le cas de rayonnements électroniques (par exemple le rayonnement bêta) ou photoniques (X, gamma) d'énergie relativement limitée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le niveau de protection procuré à l'utilisateur soit aussi élevé que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi, sans que les entraves aux gestes, postures ou déplacements de ce dernier n'entraînent pour autant un accroissement de la durée d'exposition (voir le point 1.3.2).

Les EPI doivent porter un marquage de signalisation indiquant la nature ainsi que l'épaisseur du ou des matériaux constitutifs appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

3.10. *Protection contre les substances dangereuses et agents infectieux*

3.10.1. *Protection respiratoire*

Les EPI destinés à la protection des voies respiratoires doivent permettre d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée et/ou dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son EPI est obtenu par des moyens appropriés; par exemple après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur, ou par un apport provenant d'une source non polluée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi.

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration, doivent être tels que, dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou l'hygiène de l'utilisateur.

Les EPI doivent comporter un marquage d'identification du fabricant et celui des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec le mode d'emploi, à tout utilisateur entraîné et qualifié d'en faire usage de façon appropriée.

En outre, dans le cas des appareils filtrants, le fabricant doit indiquer, dans sa notice d'information, la date limite de stockage du filtre à l'état neuf tel que conservé dans son emballage d'origine.

3.10.2. *Protection contre les contacts cutanés ou oculaires*

Les EPI destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances dangereuses et agents infectieux doivent pouvoir s'opposer à la pénétration ou à la diffusion de telles substances au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions d'emploi prévisibles pour lesquelles ces EPI sont mis sur le marché.

À cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de manière à assurer dans la mesure du possible une totale étanchéité, autorisant, si besoin est, un usage quotidien éventuellement prolongé ou, à défaut, une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

Lorsqu'en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en œuvre certaines substances dangereuses ou agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les EPI appropriés, ceux-ci doivent être assujettis à des essais conventionnels permettant de les classer en fonction de leur efficacité. Les EPI réputés conformes aux spécifications d'essai doivent porter un marquage indiquant notamment les noms ou, à défaut, les codes des substances utilisées pour les essais ainsi que le temps de protection conventionnel y afférent. En outre, le fabricant doit en particulier mentionner dans sa notice d'information la signification, si besoin est, des codes, la description détaillée des essais conventionnels et toute donnée utile à la détermination de la durée maximale admissible du port dans les diverses conditions d'emploi prévisibles.

3.11. Dispositifs de sécurité des équipements de plongée

1. Appareil respiratoire

L'appareil respiratoire doit permettre d'alimenter l'utilisateur en mélange gazeux respirable, dans les conditions prévisibles d'emploi et compte tenu notamment de la profondeur d'immersion maximale.

2. Lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent, les équipements doivent comporter:

- a) une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre la pression résultant de la profondeur d'immersion (voir le point 3.2) et/ou contre le froid (voir le point 3.7);
- b) un dispositif d'alarme destiné à prévenir en temps opportun l'utilisateur d'un manque d'alimentation ultérieure en mélange gazeux respirable (voir le point 2.8);
- c) une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface (voir le point 3.4.1).

ANNEXE III

DOCUMENTATION TECHNIQUE DU FABRICANT

La documentation visée à l'article 8 paragraphe 1 doit comporter toute donnée utile sur les moyens mis en œuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité d'un EPI avec les exigences essentielles le concernant.

Dans le cas des modèles d'EPI visés à l'article 8 paragraphe 2, la documentation doit comporter en particulier:

- 1) un dossier technique de fabrication constitué par:
 - a) les plans d'ensemble et de détail de l'EPI, accompagnés, le cas échéant, de notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des exigences essentielles;
 - b) la liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé, et des normes harmonisées ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle;
 - 2) la description des moyens de contrôle et d'essais qui seront mis en œuvre dans l'usine du fabricant;
 - 3) un exemplaire de la notice d'information visée au point 1.4 de l'annexe II.
-

ANNEXE IV

MARQUE DE CONFORMITÉ «CE»

A. La marque de conformité «CE» est constituée par le symbole suivant.



Les différents éléments de la marque «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.

(¹) Conformément à l'article 13 paragraphe 1, la marque peut indiquer aussi le numéro distinctif de l'organisme de contrôle agréé visé à l'article 9 paragraphe 1.

(²) Année au cours de laquelle la marque a été apposée.

ANNEXE V

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES ORGANISMES NOTIFIÉS

(Article 9 paragraphe 2)

Les organismes désignés par les États membres doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- 1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- 2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- 3) indépendance (quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance, prévus par la directive) des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des EPI;
- 4) respect du secret professionnel par le personnel;
- 5) souscription d'une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national.

Les conditions visées aux points 1 et 2 sont périodiquement vérifiées par les autorités compétentes des États membres.

ANNEXE VI

MODÈLE DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ «CE»

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ⁽¹⁾:

.....
.....
.....

déclare que l'EPI neuf décrit ci-après ⁽²⁾

.....
.....
.....
.....
.....

est conforme aux dispositions de la directive 89/686/CEE et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme harmonisée n° (pour les EPI visés à l'article 8 paragraphe 3)

est identique à l'EPI ayant fait l'objet de l'attestation «CE» de type n° délivrée par ⁽³⁾

.....
.....

est soumis à la procédure visée à l'article 11 partie A/partie B ⁽⁴⁾ de la directive 89/686/CEE, sous le contrôle de l'organisme notifié ⁽⁵⁾

.....
.....

Fait à, le

.....
Signature ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Raison sociale, adresse complète; en cas de mandataire, indiquer également la raison sociale et l'adresse du fabricant.

⁽²⁾ Description de l'EPI (marque, type, numéro de série, etc.).

⁽³⁾ Nom et adresse de l'organisme notifié désigné.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁵⁾ Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1989

instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (*Poséidom*)

(89/687/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2 et son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, il appartient aux institutions de la Communauté de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements d'outre-mer; qu'il convient à cet effet d'instaurer un programme pluriannuel et plurisectoriel afin de mieux réaliser cet objectif; que, dans le cas d'espèce, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'adoption de la présente décision et qu'il convient donc de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que les départements français d'outre-mer, qui constituent également des régions au sens de la loi française du 2 août 1984 subissent un retard structurel important aggravé par plusieurs phénomènes (grand éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance de leur économie de quelques produits) dont la constance et le cumul portent lourdement préjudice à leur développement économique et social; que ces phénomènes caractérisent nettement leur contexte socio-économique par rapport à celui des autres régions de la Communauté, particulièrement sur le plan du taux de chômage, qui est un des plus élevés de la Communauté et qui touche principalement les jeunes;

considérant que les instances communautaires ont, à maintes reprises, exprimé leur solidarité à l'égard des départements d'outre-mer, que ce soit par l'intervention des fonds communautaires ou par une prise en compte de leurs spécificités dans l'application des réglementations communautaires; que le Parlement européen, dans sa résolution du 11 mai 1987 sur

les problèmes régionaux des départements d'outre-mer, a souligné avec force «que la gravité de la situation des départements d'outre-mer justifie et requiert une action plurisectorielle de développement économique et social» et a demandé aux instances communautaires la mise en œuvre d'une large série d'actions très diverses;

considérant que les contraintes particulières des départements d'outre-mer rendent nécessaire de renforcer le soutien de la Communauté en vue de promouvoir leur développement économique et social; que ce soutien devrait intervenir incessamment pour faciliter l'insertion de leur économie dans le marché intérieur de 1993;

considérant que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la Communauté en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle les dispositions du traité et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer, étant entendu qu'il reste possible d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue d'un «développement économique et social de ces régions»;

considérant toutefois que, tout en faisant partie intégrante de la Communauté, les départements d'outre-mer sont localisés dans des régions tropicales en développement; que toute action relative à ces départements doit procéder, dès lors, d'une claire perception de cette double dimension et viser à la fois l'objectif de l'achèvement du marché intérieur et celui d'une reconnaissance de la réalité régionale; que l'objectif du marché intérieur devrait se traduire par le maintien, l'aménagement ou l'abolition des réglementations en vigueur dans les départements d'outre-mer par rapport à celles qui prévaudront dans l'ensemble de la Communauté tout en permettant à ces départements de rattraper le niveau économique et social moyen communautaire;

considérant que la réglementation européenne à adopter en faveur de la protection de l'environnement et des ressources naturelles devra tenir compte également de la fragilité des milieux insulaires et de la sensibilité particulière de ces territoires à une pression touristique croissante;

considérant que la réalisation de ces objectifs peut imposer notamment l'adaptation de réglementations communautaires générales dans la mesure où celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte des réalités particulières aux départements d'outre-mer; qu'il convient, dès lors, d'entreprendre une démarche cohérente dans le cadre d'un programme global d'actions;

(¹) JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

(²) Avis rendu le 14 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

(³) JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 56.

considérant que la mise en œuvre de ce programme devrait se traduire par l'adoption d'actes juridiques, par le Conseil ou la Commission selon le cas, certains d'entre eux pouvant s'appliquer aux seuls départements d'outre-mer et d'autres ne les visant qu'incidemment dans des textes de portée générale;

considérant que l'efficacité commande qu'un tel programme s'inscrive dans une durée pluriannuelle qui pourra s'étendre, pour certains éléments du programme, au-delà de l'échéance du 31 décembre 1992 eu égard aux contraintes de caractère permanent qui caractérisent les départements d'outre-mer;

considérant que les effets économiques d'éventuels régimes spécifiques devront rester strictement limités au territoire des départements d'outre-mer sans affecter directement le fonctionnement du marché commun;

considérant que certaines productions tropicales des départements d'outre-mer ne font pas l'objet de mesures communes, ce qui ne permet pas de réaliser les objectifs énumérés à l'article 39 vis-à-vis des producteurs concernés; qu'il y aura lieu ainsi, d'une part, d'appliquer aux départements d'outre-mer, sous réserve d'adaptations, les organisations communes de marché existantes, d'autre part, d'aménager certaines organisations communes ou de prévoir des solutions *ad hoc*; qu'il sera nécessaire en ce qui concerne en particulier la banane de statuer sur des dispositions qui tiennent compte des objectifs de l'acte unique et qu'il conviendra d'adopter en faveur des départements d'outre-mer des mesures qui tiennent compte de l'importance économique et sociale de ce produit dans certains de ces départements et de l'objectif d'un niveau de vie équitable pour les producteurs;

considérant que la situation géographique exceptionnelle des départements d'outre-mer par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante, imposent à ces régions des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; qu'il serait nécessaire d'y permettre une meilleure couverture de leurs besoins en produits agricoles et alimentaires par la production locale, particulièrement en ce qui concerne l'élevage où le coût du produit final comporte une part importante d'intrants; qu'il y a lieu en conséquence de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

considérant que les départements d'outre-mer sont des fournisseurs, sur le marché communautaire en Europe, de produits tropicaux homologues et concurrents de ceux obtenus en partie à moindre coût dans les pays en développement voisins qui bénéficient d'un accès préférentiel sur le marché communautaire, de sorte que le principe de la préférence communautaire est difficilement applicable en fait aux produits obtenus dans les départements d'outre-mer; que les pays voisins de ces départements constituent par ailleurs un débouché potentiel pour leurs produits, l'importante industrie du tourisme de ces régions s'y trouvant généralement approvisionnée en produits d'autres origines à moindre coût; qu'une plus grande coopération régionale pourrait

permettre aux départements d'outre-mer de mieux utiliser ce débouché; qu'il y a lieu également de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

considérant que de nombreuses réglementations nationales particulières aux départements d'outre-mer ont été prises, souvent de longue date, pour favoriser leur développement économique et social; que, notamment, la perspective de l'achèvement du marché intérieur impose qu'il soit décidé avant le 31 décembre 1992 de leur maintien, de leur aménagement ou de leur abolition en conformité avec les principes généraux du traité, tout en tenant compte des contraintes particulières qui pèsent sur ces régions;

considérant qu'il est important de disposer de moyens de transport réguliers, et au coût le plus faible, pour pallier les obstacles de l'éloignement et de l'insularité; que le transport aérien constitue un outil de développement régional et qu'il convient de rechercher, dans le cadre du partenariat avec les autorités locales, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation;

considérant que, dans ce cadre, le rhum constitue un produit de première importance économique et sociale dans les départements d'outre-mer; que le Conseil a, par la décision 88/245/CEE ⁽¹⁾, autorisé la France à maintenir un régime fiscal spécial sur le marché national français jusqu'au 31 décembre 1992, par dérogation à l'article 95 du traité; qu'il convient d'ici à cette date d'étudier les conséquences qu'aura la triple perspective de la nouvelle définition communautaire, de la suppression de la répartition entre les États membres du contingent octroyé aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'abolition de ce régime fiscal au-delà du 1^{er} janvier 1993 et qu'il convient en conséquence de prendre au plus tôt les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum;

considérant que, dans ce cadre également, les départements d'outre-mer bénéficient d'une fiscalité propre, particulièrement par l'institution de l'octroi de mer qui valorise l'auto-gestion des collectivités locales dans leur propre développement en leur assurant des ressources propres et qui permet de soutenir les productions locales; que l'achèvement du marché intérieur impose l'aménagement de cette institution afin de la rendre compatible avec le droit communautaire tout en favorisant son caractère d'outil efficace au développement de telles régions;

considérant que le Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 février 1988 a, dans le cadre de la rationalisation des objectifs des fonds à finalité structurelle, affirmé cinq objectifs prioritaires, dont celui de promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement; qu'il a d'ores et déjà inclus explicitement les départements d'outre-mer dans la liste des régions relevant de cet objectif et indiqué que les contributions des fonds structurels pour l'ensemble des régions en retard de développement seront doublées en termes réels de 1987 à 1992; qu'il en résulte que les fonds à finalité structurelle, la Banque européenne d'investissement et les autres instruments financiers existants interviendront pour les départements d'outre-mer sur la base du cadre communautaire d'appui corres-

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 33.

pondant, de façon coordonnée, concentrée et complémentaire aux initiatives nationales et locales, en application du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽¹⁾;

considérant qu'un programme cohérent et intégrant tous les moyens d'intervention de la Communauté et des autorités nationales et régionales peut permettre une utilisation optimale et plus efficace des ressources des fonds structurels;

considérant que, dans le cadre de cette programmation, la participation active des autorités locales, régionales et nationales ainsi que la complémentarité des interventions communautaires doivent être assurées dans le respect des principes du partenariat et de l'additionnalité;

considérant par ailleurs que les départements d'outre-mer sont entourés, dans leurs deux zones géographiques, d'États et de territoires avec lesquels la Communauté entretient des relations variées qui se traduisent par des politiques de coordination peu coordonnées entre elles; que, cependant le développement des diverses composantes d'une même zone géographique, aux contraintes et caractéristiques similaires, devrait passer notamment par la mise en œuvre de projets régionaux communs à ces diverses composantes, quel que soit leur statut à l'égard du droit communautaire, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle et renforce la coopération régionale entre les partenaires concernés;

considérant en outre que ces entités voisines sont traditionnellement confrontées à des problèmes similaires en dépit de leurs statuts différents; qu'une coopération régionale adaptée aux réalités locales passe par un dialogue plus direct entre les parties concernées; qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les procédures de consultations régionales, en étroite liaison avec les États membres intéressés pour ce qui concerne les régions ou territoires relevant d'États membres,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un programme pluriannuel d'action pour les départements français d'outre-mer, dénommé *Poséidom* (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer), tel qu'il figure à l'annexe. Ce programme s'applique aux mesures législatives et aux engagements financiers.

Le Conseil adopte, en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires à l'exécution de ce programme et invite la Commission à lui soumettre, dans les plus brefs délais, des propositions y afférentes.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1990.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

É. CRESSON

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

ANNEXE

PROGRAMME D'OPTIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉLOIGNEMENT ET À L'INSULARITÉ DES
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (*POSÉIDOM*)

TITRE I

Principes généraux

1. Le programme Poséidom se fonde sur le double principe de l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté et de la reconnaissance de la réalité régionale, caractérisée par les spécificités et contraintes particulières des régions concernées par rapport à l'ensemble de la Communauté.
- 2.1. La mise en œuvre du programme Poséidom est réalisée en principe du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992, grâce à l'adoption par le Conseil ou la Commission, selon le cas, des actes juridiques nécessaires, conformément aux dispositions et procédures prévues dans le traité.
- 2.2. Eu égard aux contraintes permanentes et spécifiques aux départements d'outre-mer, certaines actions du programme Poséidom pourront continuer à s'appliquer au-delà du 31 décembre 1992 de manière à permettre le développement économique et social de ces régions.
3. Le programme Poséidom soutient la réalisation des objectifs généraux du traité en contribuant à la réalisation des objectifs particuliers suivants:
 - a) permettre une insertion réaliste des départements d'outre-mer dans la Communauté en fixant un cadre approprié pour l'application des politiques communes dans ces régions;
 - b) contribuer au rattrapage économique et social des départements d'outre-mer, dans la perspective du marché intérieur du 31 décembre 1992, par l'action coordonnée et concentrée des fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers existants; les mesures prises par les autorités nationales ou régionales doivent s'intégrer dans cette action.
4. Le programme Poséidom soutient la réalisation des objectifs qui sont énumérés à l'annexe VII de l'acte final de la troisième convention ACP-CEE et dans la déclaration identique jointe à la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ainsi qu'à la première partie du titre VII de la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée par la décision 87/341/CEE ⁽²⁾, et dans les dispositions correspondantes de la décision qui lui succédera, qui tendent à promouvoir la coopération régionale dans les zones en développement où sont localisés les départements d'outre-mer, notamment en prévoyant les instruments appropriés pour la participation à des projets ou programmes régionaux communs.

TITRE II

Application des politiques communes dans les départements d'outre-mer

5. Les mesures communautaires déjà prises pour les départements d'outre-mer seront maintenues, étendues ou adaptées en conformité avec la présente décision pour mieux répondre à leurs spécificités et à la nécessité de permettre leur rattrapage économique et social.
6. Les directives ou autres mesures à adopter, dans l'optique du marché intérieur, du domaine social et dans les domaines de la recherche et du développement technologique, sans préjudice des dispositions du programme-cadre communautaire en la matière, ainsi que de la protection de l'environnement, devront tenir compte de la spécificité des départements d'outre-mer et de la nécessité de permettre leur développement économique et social.
7. La Communauté et l'État membre mettront en œuvre toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes communautaires, notamment locales, de desservir les départements d'outre-mer dans l'intérêt de leur développement.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1987, p. 10.

- 8.1. Sur la base d'une analyse à effectuer par la Commission produit par produit, en fonction de critères objectifs, les produits agricoles non couverts par des mesures communes bénéficieront de mesures *ad hoc*, qui pourront notamment prendre la forme d'aides à la transformation ou d'aides à la commercialisation, sans exclure dans des cas particuliers la possibilité d'aides à la production. Le Conseil ou la Commission, selon le cas, prendront les premières mesures nécessaires à cette fin six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision.
- 8.2. Compte tenu de l'importance économique et sociale de la banane pour les départements d'outre-mer et de l'objectif d'un niveau de vie équitable pour les producteurs, la Commission décidera, sans attendre l'adoption de règles communes, en particulier dans le cadre de la réglementation en matière de Fonds structurels, les interventions en faveur de ce secteur. En vue d'améliorer les conditions de production et de concurrence, ces interventions prendront notamment la forme de mesures en matière de recherche, de récolte, de présentation et de traitement, de transport, de stockage, de commercialisation et de promotion commerciale.

Le Conseil statuera, sur proposition de la Commission, sur les dispositions relatives à la banane en vue de la réalisation du marché unique d'ici le 31 décembre 1992.

- 8.3. La Commission examinera, pour ce qui concerne le rhum, les conséquences économiques et sociales de la triple perspective de la nouvelle définition communautaire des changements agréés dans le cadre de la négociation de la quatrième convention ACP-CEE quant à l'accès du rhum originaire des États ACP sur le marché communautaire et de l'abolition du régime fiscal spécial, en tenant compte des intérêts des producteurs communautaires et de ceux des territoires et pays tiers à l'égard desquels la Communauté a souscrit des engagements particuliers.

Le Conseil et la Commission prendront au plus tôt, chacun en ce qui le concerne, les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum de façon à améliorer leur compétitivité, à restructurer la filière et à faciliter la commercialisation de leur production, dans la perspective de la suppression progressive des quotes-parts nationales. La Commission présentera au Conseil des propositions à cet effet d'ici le 30 juin 1990. Elle fera rapport avant le 31 décembre 1992 sur la situation des producteurs communautaires et la mise en œuvre des mesures visées ci-dessus.

- 9.1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêteront des actions destinées à pallier les effets de la situation géographique exceptionnelle des départements d'outre-mer par rapport au territoire continental de la Communauté, tout en tenant compte des objectifs de la coopération régionale.

Ces actions se traduiront, d'une part, par des mesures visant à faciliter l'approvisionnement des départements d'outre-mer et, d'autre part, par des mesures en faveur de certaines productions agricoles de ces régions.

- 9.2. En ce qui concerne leur approvisionnement, les départements d'outre-mer bénéficieront notamment des mesures suivantes:

- a) En premier lieu, les mesures en question concerneront les intrants destinés à l'élevage local: à cet effet, les céréales originaires des pays en développement et destinées à la production animale seront exonérées du prélèvement lors de leur importation directe dans les départements d'outre-mer.

En cas de difficultés d'approvisionnement, reconnues par la Commission, des produits en question originaires des pays en développement, ces mesures pourront être étendues exceptionnellement aux céréales originaires des autres pays tiers.

- b) En second lieu, les mesures en question pourront concerner également des produits destinés à des fins d'alimentation humaine: ces produits originaires des pays et territoires d'outre-mer ou des États ACP pourront être exonérés du prélèvement ou, le cas échéant, du droit de douane lors de leur importation directe dans les départements d'outre-mer.

En cas de difficultés d'approvisionnement, reconnues par la Commission, des produits en question originaires des pays et territoires d'outre-mer ou des États ACP avoisinants, ces mesures pourront être étendues aux produits originaires des autres pays en développement.

- c) Les mesures visées aux points a) et b) seront limitées aux fins des besoins du marché local en prévoyant les mesures permettant d'assurer que les produits en question ne donnent pas lieu à réexpédition vers le reste de la Communauté.

- 9.3. En ce qui concerne leurs productions agricoles, les départements d'outre-mer bénéficieront des mesures suivantes à arrêter sur la base d'une analyse à effectuer par la Commission produit par produit, en fonction de critères objectifs:

- a) Des mesures communautaires seront prévues pour le développement de certaines productions lorsqu'elles disposent de débouchés sur le propre marché des départements d'outre-mer, sur celui des zones avoisinantes ou sur celui du reste de la Communauté.
 - b) Pour les autres productions, des mesures pourront être prévues compte tenu notamment de leur efficacité pour le développement économique et social des départements d'outre-mer.
- 10.1. Les mesures nationales qui ont des effets spécifiques en faveur des départements d'outre-mer seront inventoriées systématiquement afin qu'il soit décidé, avant le 31 décembre 1992, de leur maintien, de leur aménagement ou de leur abolition, en conformité avec les principes généraux du traité et compte tenu des contraintes particulières de ces régions.
- 10.2. En ce qui concerne les aides au sens de l'article 92 du traité, la Commission:
- a) après avoir procédé à l'inventaire visé au paragraphe 1, examine les aides au titre de cette disposition et prend les dispositions relevant de sa compétence ou propose, le cas échéant, au Conseil les mesures qui s'avéreraient nécessaires, en vertu des articles 92, 93 et 94 du traité, en tenant compte de la situation spécifique des départements d'outre-mer ainsi que de l'effet des mesures communautaires prévues dans le présent programme ou prises en exécution de celui-ci;
 - b) procède, même après l'échéance du 31 décembre 1992, à intervalles réguliers, à un examen des aides en vue d'y apporter les modifications résultant de l'évolution de la situation.
11. Le système de taxe appliqué dans les départements d'outre-mer sous le nom d'octroi de mer sera aménagé selon les dispositions de la décision 89/688/CEE ⁽¹⁾.

TITRE III

L'action des fonds à finalité structurelle de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers

- 12.1. Dès l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽²⁾ et dans les conditions fixées par celui-ci, les objectifs et procédures énoncés dans ledit règlement s'appliquent aux interventions dans les départements d'outre-mer des Fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants en vue de promouvoir leur développement et leur ajustement structurel.
- 12.2. Les interventions structurelles tiennent compte des handicaps supplémentaires que constituent pour les départements d'outre-mer l'éloignement et l'insularité.
- 12.3. En application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, les autorités françaises et la Commission veillent à ce que les actions couvertes par les cadres communautaires d'appui en faveur des départements d'outre-mer soient menées de façon prépondérante par le biais de la mise en œuvre de programmes opérationnels, en veillant aux principes du partenariat et de l'additionnalité.
- 12.4. Dans le cadre de ses compétences et conformément aux règles d'éligibilité des Fonds structurels, la Commission accélère l'octroi de concours dans le cas où leurs interventions s'imposent pour remédier aux dommages qui sont causés par les catastrophes naturelles propres aux régions tropicales concernées, notamment par les cyclones, et dont la réparation n'est pas couverte par les aides d'urgence.

TITRE IV

La coopération régionale

- 13.1. Afin de permettre une meilleure coopération régionale, des consultations sont encouragées entre les différents États, pays et territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer des zones géographiques concernées, en liaison avec les autorités des États membres compétents pour ce qui concerne les départements d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer.

⁽¹⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

- 13.2. En ce qui concerne la coopération régionale dans le domaine commercial, elle pourra prendre la forme d'accords commerciaux régionaux, selon les dispositions prévues par le traité.

Par ailleurs, des actions de promotion commerciale communes aux départements d'outre-mer, aux pays et territoires d'outre-mer et aux États ACP avoisinants pourront être financées, conformément aux méthodes indiquées au paragraphe 3, de manière coordonnée et dans le respect des règles et compétences respectives de chaque Fonds.

- 13.3. Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des Fonds à finalité structurelle et conformément aux règles d'éligibilité de ces Fonds, la Commission veillera à ce que les départements d'outre-mer bénéficient des interventions des fonds structurels au titre de projets ou de programmes régionaux communs à des départements d'outre-mer, des pays et territoires d'outre-mer et des États ACP d'une même zone géographique, pour autant que et dans la mesure où:

- les projets ou programmes régionaux communs sont ceux définis dans leurs objectifs, leur champ d'application et leurs règles de procédure aux articles 101 à 113 de la troisième convention ACP-CEE et aux articles 54 à 66 de la décision 86/283/CEE et, dès qu'elles entrent en vigueur, aux dispositions correspondantes de la quatrième convention ACP-CEE et de la décision qui succédera à ladite décision,
- les règles de procédure pour le financement de ces projets ou programmes sont celles propres à chacun des fonds communautaires concernés.

La Commission veille à assurer une coordination dans le temps entre ces financements et dans la mise en œuvre subséquente de ces projets ou programmes.

TITRE V

Disposition finale

14. La Commission présente au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme *Poséidon*.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1989

relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer

(89/688/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2 et son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, il appartient aux institutions de la Communauté de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements d'outre-mer; que, dans le cas d'espèce, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet et qu'il convient en conséquence de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que des mesures favorisant le développement économique et social des départements d'outre-mer ont été adoptées dans le passé de manière dispersée; que, toutefois, par la décision 89/687/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a institué un programme d'action en faveur de ces régions, appelé «Poséïdom»; que ce programme comporte un volet fiscal qu'il convient de mettre en œuvre;

considérant que l'octroi de mer constitue actuellement un élément de soutien aux productions locales qui sont soumises aux difficultés de l'éloignement et de l'insularité;

considérant qu'il s'agit en outre d'un instrument essentiel d'autonomie et de démocratie locale, dont les ressources doivent constituer un moyen de développement économique et social des départements d'outre-mer;

considérant que le régime de l'octroi de mer, sous sa forme actuelle, comporte cependant des éléments qui rendent nécessaire sa réforme afin d'intégrer les départements d'outre-mer pleinement dans le processus d'achèvement du marché intérieur tout en tenant compte de leurs structures économiques fragiles;

considérant qu'il convient d'aménager, dans un délai approprié pour les autorités locales et nationales, ce régime en un

régime fiscal interne applicable à l'ensemble des produits commercialisés dans les départements d'outre-mer;

considérant toutefois que, afin de permettre la création, le maintien et le développement d'activités dans les départements d'outre-mer, il s'avère opportun d'autoriser les autorités locales à exonérer, totalement ou partiellement, selon les besoins économiques, les activités locales de l'application de ce nouvel octroi de mer pour une période de temps ne dépassant pas en principe dix années;

considérant que, afin de veiller à ce que les exonérations respectent les règles du traité et d'assurer la coordination nécessaire avec les objectifs généraux poursuivis par la Communauté, il convient que le Conseil confie à la Commission la tâche de se prononcer, dans un délai de deux mois, compte tenu de la stratégie de développement économique et social de chaque département d'outre-mer, sur les régimes d'exonération présentés par les autorités régionales qui doivent avoir pour objet d'aider au développement économique et social de ces régions, conformément à l'article 227 paragraphe 2 du traité;

considérant que ces régimes d'exonération devraient avoir un caractère temporaire et prendre fin, en principe, dix ans après la réforme du régime; que, au terme de cette période, le régime fiscal devrait donc en principe être pleinement conforme aux principes de l'article 95 du traité, étant entendu que des mesures de soutien visant les mêmes objectifs pourront toujours être prises dans le cadre des aides régionales et dans le respect des dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité; que la Commission soumettra, avant l'expiration de ce délai de dix ans, un rapport au Conseil sur l'application du régime et son incidence sur le développement des départements d'outre-mer, assorti, le cas échéant, d'une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations;

considérant que, dans l'attente de la réforme de l'octroi de mer, la France devrait être autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime d'octroi de mer dans sa forme actuelle, sous réserve de certaines conditions garantissant qu'il affecte le moins possible le marché commun et qu'il est utilisé dans le seul but visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

D'ici au 31 décembre 1992 au plus tard, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer soit applicable indistinctement,

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 56.

⁽⁴⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

selon les principes et modalités énoncés aux articles 2 et 3, aux produits introduits et aux produits obtenus dans ces régions.

Article 2

1. La recette de la taxe est affectée par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer de manière à y favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social. La Commission est informée dans les meilleurs délais des dispositions prises par les autorités compétentes en vue de la réalisation de cet objectif.

2. Les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer fixent un taux d'imposition de base. Ce taux peut être modulé selon les catégories de produits. Cette modulation ne doit en aucun cas être de nature à maintenir ou à introduire des discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté.

3. Compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de la réalisation de l'objectif visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, des exonérations de la taxe, partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction du système de taxe en question, dans les conditions prévues à l'article 3. Ces exonérations doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer et s'insérer dans la stratégie de développement économique et sociale de chaque département d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les régimes d'exonération retenus par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer sont notifiés à la Commission, qui en informe les États membres et prend position dans un délai de deux mois sur la base des critères indiqués ci-dessus. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé.

La Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du régime d'exonération au plus tard cinq ans après l'introduction du système de taxe en question.

Article 3

Un an au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 2 paragraphe 3, la Commission soumet au Conseil

un rapport sur l'application du régime visé à l'article 2, afin de vérifier l'incidence des mesures prises sur l'économie des départements d'outre-mer et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales. Ce rapport doit faire notamment état de l'effet du système de taxe en question sur le rattrapage économique et social des départements d'outre-mer, en prenant notamment comme critères le taux de chômage, la balance commerciale, le produit intérieur brut régional, ainsi que sur la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et sur la coopération régionale entre les départements d'outre-mer et leurs voisins.

Compte tenu des conclusions du rapport visé au premier alinéa, la Commission, en prenant en considération l'objectif de développement économique et social des départements d'outre-mer visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, soumet, le cas échéant, simultanément au Conseil une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations.

Des mesures de soutien visant les mêmes objectifs peuvent être prises dans le cadre des aides régionales.

Article 4

Dans l'attente de la mise en application de la réforme de l'octroi de mer selon les principes retenus à l'article 1^{er}, la République française est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime actuel de l'octroi de mer à condition que tout projet d'extension de la liste des produits soumis à l'octroi de mer ou d'augmentation de ses taux soit notifié à la Commission, qui pourra s'y opposer dans un délai de deux mois. Celle-ci examine en outre avec les autorités compétentes locales les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 1980.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

É. CRESSON